

# Commune de VOUGY (42) MODIFICATION N°2



# 1

## RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°2

Ref : 49085

Plan Local d'urbanisme :

*Approbation le 2 mai 2016*

Révision et Modifications :

*Modification n°1 du P.L.U. approuvée le 3 septembre 2018*

*Modification n°2 du P.L.U. approuvée le 5 février 2024*



**RÉALITÉS**  
Urbanisme et  
Aménagement

Bureau d'études REALITES  
34, Rue Georges Plasse  
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr) [www.realites-be.fr](http://www.realites-be.fr)



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL</b> .....	<b>6</b>
<b>RAPPEL DES RÈGLES QUI S’IMPOSENT À LA COMMUNE</b> .....	<b>7</b>
1. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L’URBANISME .....	7
2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE .....	8
3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....	8
<b>LE SCHÉMA RÉGIONAL D’AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET D’ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)</b> .....	<b>8</b>
<b>LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE VIE DU SORNIN</b> .....	<b>10</b>
<b>LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD</b> .....	<b>15</b>
1. RAPPELS DU PROJET D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU .....	15
2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU .....	18
<b>LA MODIFICATION DU ZONAGE</b> .....	<b>20</b>
<b>L’ÉVOLUTION DES SUPERFICIES</b> .....	<b>22</b>
<b>LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>23</b>
<b>LES MISES À JOUR</b> .....	<b>34</b>
<b>INCIDENCE SUR LES CAPACITÉS D’ACCUEIL</b> .....	<b>40</b>
<b>PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>43</b>
1. PRÉSENTATION DU PROJET.....	44
2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 .....	46
3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES .....	50
4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ .....	52
5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’AIR, L’ÉNERGIE ET LE CLIMAT .....	59
6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI .....	60
7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES.....	63
8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D’ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....	73
9. EAU POTABLE.....	77
10. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	79
11. ASSAINISSEMENT.....	79
12. DÉCHETS .....	80
13. L’ABSENCE D’INCIDENCE NOTABLE SUR L’ENVIRONNEMENT .....	80
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>81</b>
<b>ANNEXES : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>82</b>

## PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vougy a été approuvé le 2 mai 2016. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 3 septembre 2018.

La modification n°2 du PLU a été lancée par arrêté du 13 décembre 2022.

La présente modification a pour objectifs de :

- Autoriser de nouveaux changements de destination qui n'avaient pas été identifiés lors de l'élaboration du PLU ;
- Faire évoluer le règlement afin d'avoir des règles plus précises et moins soumises à interprétation notamment par rapport à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Préciser les règles de limitation de la hauteur à la fois au faitage et à l'acrotère et l'orientation des faitages pour prendre en compte les nouveaux types de constructions ;
- Ne plus limiter l'emprise au sol des annexes dans la zone résidentielle, UC et préciser les règles sur leur qualité architecturale ;
- Faire évoluer le règlement pour encadrer les nouveaux types de constructions : forme et couleur des toitures des constructions principales, des extensions et des annexes ;
- Prendre en compte les nouvelles constructions liées aux clôtures ;
- Mettre des exceptions liées à l'état sanitaire ou à des enjeux de sécurité par rapport à la préservation des arbres identifiés dans la zone UC ;
- Faire évoluer le recul des bâtiments agricoles et des extensions et annexes des constructions d'habitation par rapport aux limites séparatives en zone Agricole ;
- Réglementer les constructions d'extensions, d'annexes et de piscines dans les zones agricoles et naturelles du PLU tel que l'autorise le code de l'urbanisme. Il est important d'appliquer la doctrine départementale de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle ;
- Mettre à jour la carte des aléas retraits-gonflements des argiles sur la commune et l'arrêté de classement sonore de la RD 482.

La procédure a été soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées et à enquête publique. Ces consultations ont permis de prendre en compte la charte du foncier agricole de la Loire (règle concernant la superficie des nouvelles constructions à usage d'habitation en zone agricole et règle concernant l'implantation des centrales photovoltaïques au sol) et de prendre en compte une demande de changement de destination supplémentaire.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposables sont modifiées :

- Plan de zonage,
- Règlement,
- Rapport de présentation,
- Servitudes d'utilité publique,
- Annexes.

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

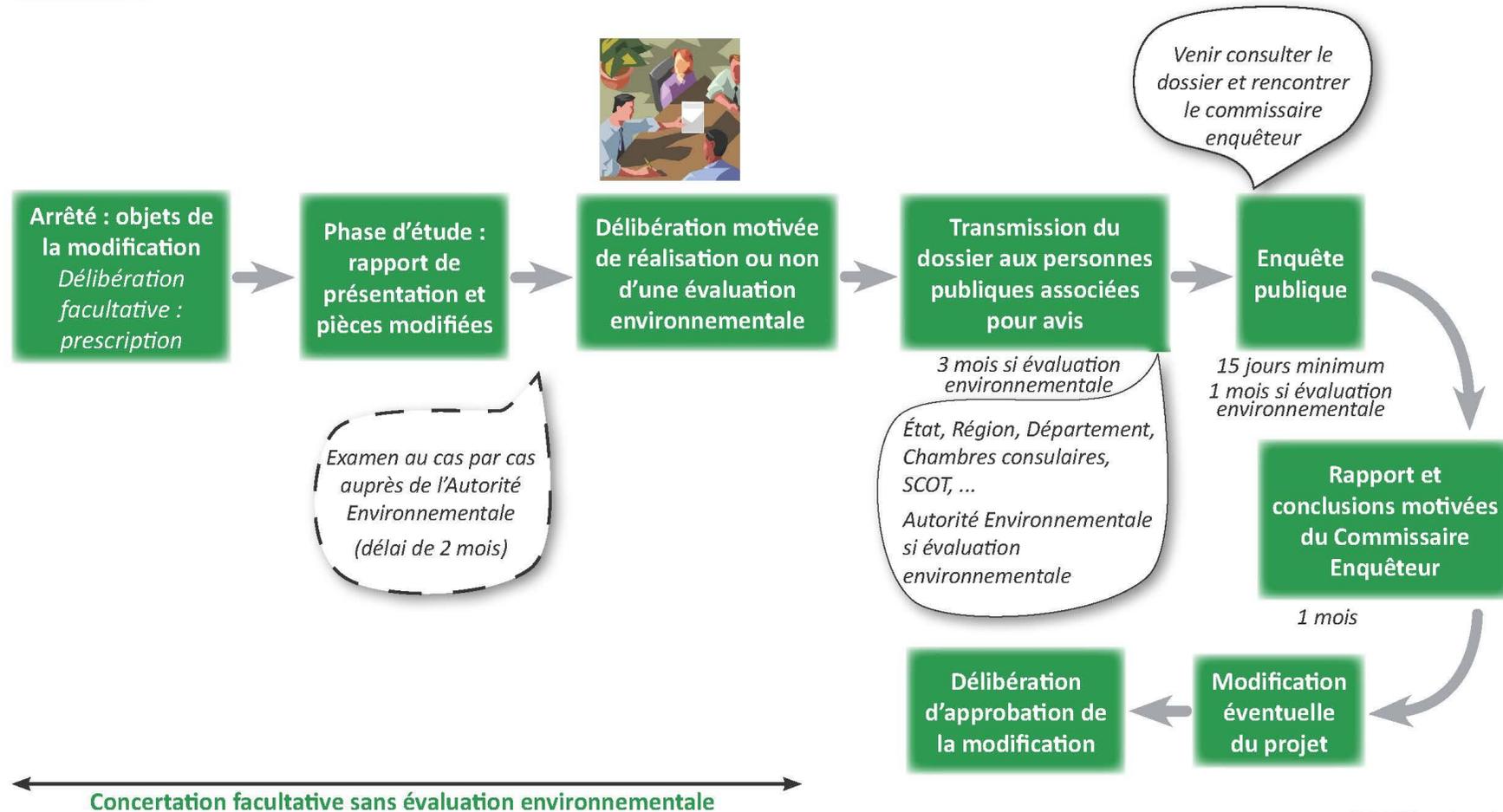
- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

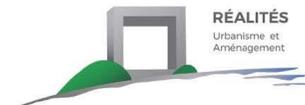
La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'arrêté du 13 décembre 2022, pris par Monsieur le Maire a défini les objets de la présente modification. Il a été affiché en mairie entre le 14 décembre 2022 et le 15 janvier 2023, et a fait l'objet d'une parution dans le journal diffusé dans le département « Le Pays Roannais » le 22 décembre 2022. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport. La collectivité, vu la faible importance de la modification, a fait le choix de ne pas réaliser de concertation.

# PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



REALITES Urbanisme et Aménagement  
 34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél : 04 77 67 83 06  
 E-mail : [info@realites-be.fr](mailto:info@realites-be.fr)  
 RCS ROANNE 399 392 075



## RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Vougy se situe dans le département de la Loire, à une dizaine de kilomètres au Nord de Roanne et à une dizaine de kilomètres au Sud de Charlieu. Elle se situe le long de la RD 482, axe de circulation principal entre le bassin roannais et la Bourgogne. Vougy représente la porte d'entrée Sud du Pays de Charlieu. Le territoire se situe en rive droite de La Loire.

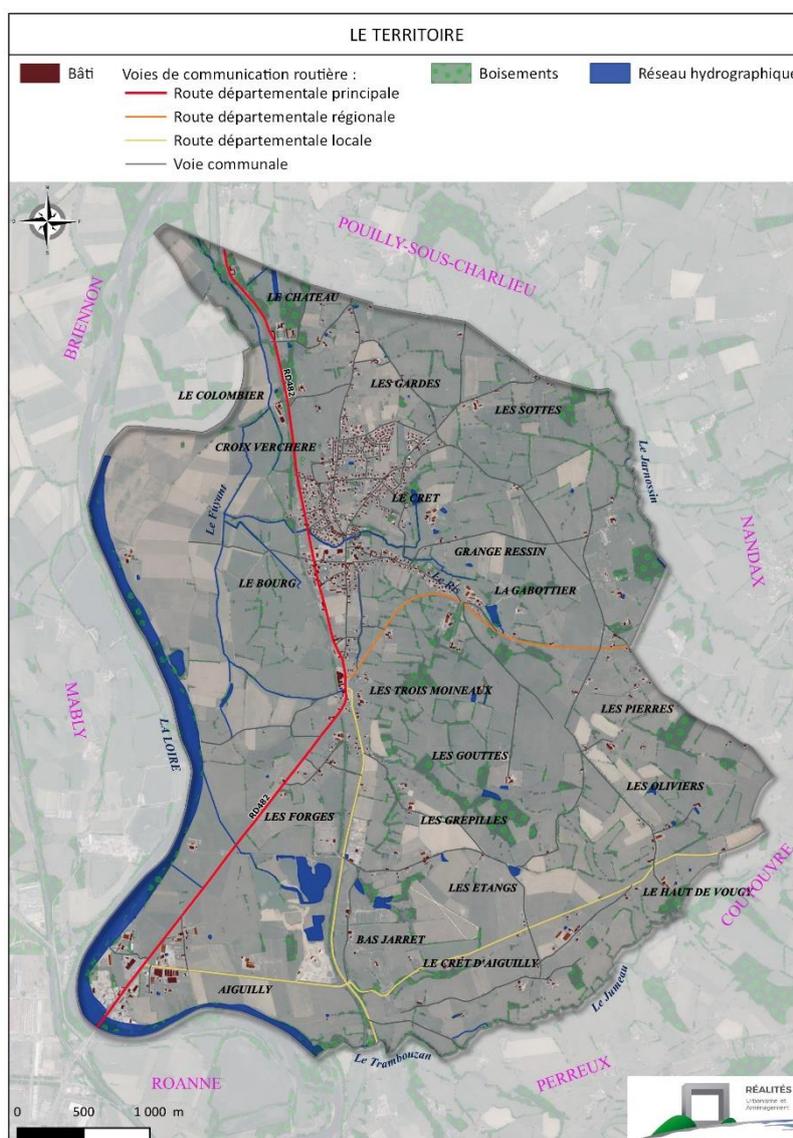
La commune appartient au canton de Charlieu et à la Communauté de Communes Charlieu-Belmont Communauté qui regroupe 25 communes.

Vougy est limitrophe des communes de Briennon au Nord-Ouest (Charlieu-Belmont Communauté), Pouilly-sous-Charlieu au Nord (Charlieu-Belmont Communauté), Nandax à l'Est (Charlieu-Belmont Communauté), Coutouvre, Perreux, Roanne au Sud (Roannais Agglomération), Mably à l'Ouest (Roannais Agglomération).

Elle se situe à égale distance de Saint-Etienne et de Lyon (90 km).

Vougy s'étend sur 2 090 ha au sein d'un territoire rural.

Elle compte 1 497 habitants (population 2020<sup>1</sup>), soit une densité d'environ 72 habitants/km<sup>2</sup>.



<sup>1</sup> Dossier RP2020 de l'Insee, paru en janvier 2023

# RAPPEL DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT À LA COMMUNE

## 1. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

### **Compatibilité du projet :**

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de ces objectifs, notamment la lutte contre l'artificialisation des sols, puisque les adaptations apportées au PLU doivent permettre d'inciter la reprise de bâtiments déjà existants (par changement de destination d'anciens bâtiments plus utilisés pour l'activité agricole).

Il s'agit également de faire évoluer le règlement pour prendre en compte les nouveaux modes de construction et les évolutions architecturales, prendre en compte la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle.

Cela répondra aux objectifs de protection des milieux naturels et des paysages et de lutte contre l'artificialisation des sols.

La procédure de modification du PLU permettra également mettre à jour certaines pièces en incluant la dernière carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux et l'arrêté de classement sonore de la RD 482 récemment mis à jour.

Ces mises à jour permettront de mieux prendre en compte les risques et nuisances.

## 2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

La commune de Vougy n'est pas classée en zone de montagne.

## 3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La Commune de Vougy appartient à Charlieu-Belmont Communauté. Elle est concernée par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux, notamment :

### Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

### Compatibilité du projet :

La présente procédure ne vise pas à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

La procédure de modification doit permettre de repérer trois anciens bâtiments agricoles pour des potentiels changements de destination, en cohérence avec la « Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière » qui demande de « mobiliser prioritairement les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire).

La procédure de modification du PLU s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs du SRADDET.

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

La commune Vougy étant située sur le bassin versant du fleuve Loire est, à ce titre, soumise aux dispositions du SDAGE du bassin Loire Bretagne.

Le territoire communal s'inscrit également dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône-Alpes » qui est la déclinaison, à l'échelle de sous bassin versant de la Loire, du SDAGE.

***Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne***

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Le SDAGE Loire Bretagne, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en Mars 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Vougy est concerné par des objectifs de bon état des masses d'eau :

- Masses d'eaux superficielles :

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
				Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
LOIRE	FRGR004C	LA LOIRE DEPUIS LA CONFLUENCE DU TRAMBOUZAN JUSQU'A DIGOIN	MEN	Bon état	2027		Bon état	2021		Bon état	2027
TRAMBOUZAN	FRGR1711	LE TRAMBOUZAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	MEN	Bon état	2027		Bon état	2021		Bon état	2027
JARNOSSIN	FRGR1722	LE JARNOSSIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	MEN	Bon état	2027		Bon état	2021		Bon état	2027

- Masses d’eaux souterraines :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif			Objectif d'état chimique			Objectif d'état global		polluants pour lesquels des mesures doivent être mises en œuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des masses d'eaux souterraines (pour les masses d'eau pour lesquelles une ou des tendances significatives et durables sont identifiées)
		Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	
Calcaires et sables du bassins tertiaire roannais libre	FRGG046	Bon Etat	2015		Bon Etat	2015		Bon Etat	2015	
Alluvions de la Loire du Massif Central	FRGG047	Bon Etat	2015		OMS (Pest autorisé)	2027	CD,FT	OMS	2027	

**Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire en Rhône-Alpes »**

Le SAGE « Loire en Rhône Alpes » qui regroupe 240 communes de la Loire, 35 communes du Rhône, 13 communes de la Haute-Loire et 2 communes du Puy-de-Dôme a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 30 août 2014. La révision du SAGE a été actée lors de sa séance plénière du 9 mars 2022.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s’organisent autour des enjeux majeurs suivants :

- La préservation et l’amélioration de la fonctionnalité des cours d’eau et des milieux naturels ;
- La réduction des flux et des polluants ;
- Le partage et l’économie de la ressource en eau ;
- La maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d’inondation ;
- La prise en compte de l’eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

**Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE :**

La procédure de modification du PLU ne porte pas sur des points impactant la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE.

**Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Vie du Sornin**

La commune, membre de Charlieu-Belmont Communauté, est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie du Sornin approuvé le 17 mai 2011.

Il couvre 25 communes.

Il a fait l’objet d’une modification simplifiée approuvée le 16 mars 2017.

Depuis le 1er janvier 2022, les EPCI de Roannais agglomération, du Pays d’Urfé, de Vals d’Aix et Isable, et de la Coper et de Charlieu-Belmont se sont rassemblés au sein du Syndicat mixte du SCoT du Roannais afin d’établir un futur SCoT commun.

Dans l’attente, le SCoT actuel reste applicable.

Les principaux objectifs du SCOT du Bassin de vie du Sornin sont de :

- Permettre un développement modéré, avec +3% de population supplémentaire en 20 ans, soit +700 habitants supplémentaires,
- Accueillir 1 929 logements supplémentaires en 20 ans, et adopter ainsi un rythme de production de l’ordre de 96 logements par an.

Le Document d’Orientations Générales (DOG) du SCOT apporte des objectifs par secteur et par thématique. Il est complété et précisé par un Plan d’Orientation Générale, qui fixe, pour chaque commune, les principaux objectifs du SCOT.

Le DOG classe les communes en 3 niveaux de polarité :

- Charlieu-Chandon comme pôle centre,
- 2 pôles relais : Belmont de la Loire et Pouilly-sous-Charlieu,
- Les communes rurales.

**La commune de Vougy fait partie des communes rurales.**

Le Document d'orientations Générales fixe les principales orientations suivantes, s'appliquant également à la commune de Vougy :

- **Des espaces naturels et des ressources à préserver**

- Valorisation de la nature ordinaire

Les espaces naturels remarquables identifiés par le SCoT sont des espaces à protéger strictement. **Sur Vougy, ils correspondent essentiellement à la trame boisée principale.**

Les espaces de nature ordinaire sont à protéger au maximum de leur surface et de leur structuration. Ils correspondent au maillage bocager et aux boisements. Le DOG précise que la délimitation d'une ceinture verte permettra d'éviter la déstructuration du réseau bocager par le mitage.

Le DOG indique que les PLU doivent protéger les linéaires de haies et les zones humides, dont la préservation sera jugée importante au regard des enjeux liés à la biodiversité.

**Le plan de zonage du PLU classe ces espaces en zone naturelle, à l'intérieur de laquelle l'urbanisation n'est pas possible. Il identifie et protège les zones humides ainsi que les corridors écologiques par une trame spécifique. Le plan de zonage du PLU identifie également par une trame les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques.**

- La gestion durable de la ressource en eau

La préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau constitue une priorité du SCOT du Sornin. Pour cela, le SCOT prévoit que **le développement urbain des communes tels que Vougy restera modéré et sera permis seulement si l'adéquation entre les besoins en eau potable et les capacités du territoire communal est démontrée.**

- Une gestion anticipatrice des risques

Les objectifs définis par le SCOT sont de :

- Préserver les zones humides quelles que soient leur surface,
- Réduire l'imperméabilisation en limitant la consommation excessive d'espace,
- Mettre en place systématiquement une gestion alternative des eaux pluviales, privilégiant la rétention en amont.

- **Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer**

Les principaux objectifs définis par le SCOT sont :

- Réduction de la consommation d'espace avec le regroupement de l'urbanisation autour des centres-bourgs et le développement de formes urbaines plus denses,
- Délimiter un espace de cohérence agricole dans lequel l'inconstructibilité est la règle générale.

- **Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme**

Trois principaux objectifs paysagers identifiés par le SCOT concernent plus particulièrement la commune de Vougy :

- Des coupures vertes à maintenir,
- Des routes secondaires offrant des vues panoramiques à maintenir dégagées,
- Un secteur préférentiel d'urbanisation et sa ceinture verte.

**Sur Vougy, des coupures vertes sont à maintenir le long de la RD482 à partir de la sortie Nord du Bourg et au Sud -Est du territoire en lien avec le corridor écologique à maintenir et renforcé. La RD13, au Sud-Est du Bourg en direction de**

Nandax, et la Rue de la Verchère, au Nord du Bourg en direction de Pouilly-sous-Charlieu, sont repérées comme routes secondaires offrant des vues panoramiques. Enfin, une ceinture verte est définie autour du Bourg et ses extensions, secteur préférentiel d'urbanisation.

- Organiser les services par un réseau de pôles structurants

- o Des objectifs renforcés sur les bourgs,
- o Maintien des services de base dans les communes rurales comme Vougy. **Le SCOT octroie un besoin foncier de l'ordre de 0,6 ha pour les communes rurales de plus de 1 000 habitants.**
- o Répondre aux nouveaux besoins en logements.

Le SCOT détermine, en annexe du DOG, un besoin en logements pour la commune de Vougy de 48 logements neufs (nécessitant du foncier) pour la période 2012-2022, représentant un besoin foncier de l'ordre de 2,77 ha, majoré à 3,61 ha pour prendre en compte la rétention foncière.

Répartition de la production de logements définie par le SCOT du Sornin :

	Logt à créer 10 ans	par réhabilitation		sur foncier neuf		nb logt sur foncier neuf	15 logt ha		25 logt ha		40 logt ha	
		15%	85%	%	nb		%	nb	%	nb		
Belmont	73	11	62	62	40	25	60	37	10	24		
pôle Charlieu-Chandon	287	43	244	244	30	73	60	147	10	11		
Pouilly	128	19	109	109	30	33	60	65	10	11		
Comm. rurales	476	71	405	405	65	263	35	142				
SCOT	964	145	820	820	41	333	55	451	4	35		

L'objectif est également de construire de manière plus regroupée. C'est pourquoi le SCOT délimite, à l'intérieur des ceintures vertes, des secteurs préférentiels d'urbanisation, qui doivent concentrer 90% à 95% des constructions.

- o Diversifier la taille des logements

Le SCOT fixe comme objectif de diversifier les réponses aux besoins en logement. L'objectif d'un habitat plus groupé est alors indissociable d'exigence de qualité urbaine et architecturale, en s'appuyant notamment sur :

- La nature partout présente qui peut pénétrer au cœur de chaque opération,
- Des traitements simples d'espaces publics communs,
- Un ordonnancement simple des bâtiments par rapport à la rue (parallèle ou perpendiculaire),
- Un traitement des jardins privés adapté et des clôtures de feuillus, d'essences adaptées au climat, ...

Le SCOT prescrit, pour ces secteurs, l'obligation de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui comprendront au minimum :

- Les principes paysagers directeurs apportant des précisions sur l'insertion du projet dans son site, l'aspect et le traitement des façades urbaines ou végétales créées,
- L'organisation schématique des circulations,
- La trame verte qui indiquera schématiquement les continuités végétales avec les espaces périphériques, les espaces publics créés et leur dominante, le taux d'imperméabilisation, ...
- L'organisation d'une trame bâtie et sa morphologie,
- Une indication du programme présentant les principes de mixité et de diversité de destination ou d'usage,
- Les principes énergétiques.

- o Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local

Afin de répondre aux besoins de quelques entreprises locales, le SCOT octroie un besoin foncier de l'ordre de 1,6 ha pour les communes rurales de plus de 1 000 habitants, à répartir. **Cela représente un besoin foncier de l'ordre de 0,4 ha pour la commune de Vougy.**

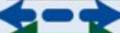
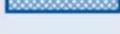
# MODIFICATION N°2 DU PLU – VOUGY

commune	Besoins fonciers sur 10 ans							
	pour le logement				équipements et services	mixité éco dans tissu	ZA : Dispo+ réserves	TOTAL
	nb logt nécessitant foncier	besoin foncier pour du logt en ha	coefficient rétention des sols	avec coefficient rétention des sols				
Arcinges	5	0,31	1,5	0,46	0,4	0,2		1,06
Belleroche	8	0,46	1,5	0,69	0,4	0,2		1,29
Belmont de La Loire	62	2,90	1,2	3,48	0,8	0,5	5	9,78
Cuinzier	19	1,08	1,5	1,61	0,4	0,2	0,5	2,71
Ecoche	15	0,86	1,5	1,30	0,4	0,2	0,5	2,40
La Gresle	23	1,33	1,5	2,00	0,8	0,2	1,5	4,50
Le Cergne	21	1,21	1,5	1,82	0,4	0,2		2,42
Saint Germain La Montagne	7	0,38	1,5	0,57	0,4	0,2		1,17
Sevelinges	17	0,98	1,5	1,47	0,4	0,2		2,07
Boyer	4	0,22	1,5	0,32	0,4	0,2		0,92
Briennon	49	2,80	1,3	3,64	0,6	0,4	2,2	6,84
Chandon + Charlieu	244	10,38	1,2	12,46	1,5	1	8,5	23,46
Jarnosse	11	0,64	1,5	0,96	0,4	0,2		1,56
La Benisson Dieu	13	0,76	1,5	1,14	0,4	0,2		1,74
Maizilly	10	0,60	1,5	0,90	0,4	0,2		1,50
Mars	18	1,04	1,5	1,56	0,4	0,2		2,16
Nandax	11	0,62	1,5	0,93	0,4	0,2		1,53
Pouilly sous Charlieu	109	4,62	1,2	5,54	0,8	0,5	16,9	23,74
Saint Denis de Cabanne	45	2,57	1,3	3,34	0,6	0,4	4	8,34
Saint Hilaire sous Charlieu	13	0,72	1,5	1,08	0,4	0,2		1,68
Saint Nizier sous Charlieu	42	2,41	1,3	3,13	0,6	0,4		4,13
Saint Pierre la Noaille	10	0,56	1,5	0,83	0,4	0,2		1,43
Villers	16	0,90	1,5	1,36	0,4	0,2		1,96
Vougy	48	2,77	1,3	3,61	0,6	0,4		4,61
<b>Total</b>	<b>820</b>	<b>41,10</b>	<b>1,32</b>	<b>54,18</b>	<b>12,3</b>	<b>7,0</b>	<b>39,1</b>	<b>112,98</b>

Extrait du Plan d’Orientation Général du SCOT :

**LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL, AGRICOLE ET PAYSAGER**

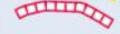
**Des espaces naturels et des ressources à préserver**

-  Espace naturel remarquable à préserver (Natura 2000, Znieff 1, zone humide)
-  Espace de nature ordinaire à protéger (bocage, petite zone humide)
-  Corridor d'intérêt national
-  Corridor écologique à maintenir et à renforcer
-  Espace stratégique pour la ressource en eau à préserver (captage AEP)

**Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer**

-  Espace de cohérence du territoire agricole

**Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme**

-  Coupure verte à maintenir
-  Route secondaire offrant des vues panoramiques à maintenir dégagées
-  Coteau agricole à préserver
-  Ligne de crête sensible (respecter le recul indiqué pour la construction)
-  Cirque et vallon formant un ensemble paysager à préserver
-  Secteur préférentiel d'urbanisation et sa ceinture verte
-  Limite d'urbanisation intangible le long des voies
-  Façade urbaine remarquable à préserver
-  Façade urbaine à composer ou à améliorer

**LES CONDITIONS DE VIE**

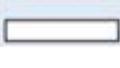
**Organiser les services par un réseau de pôles structurants**

-  Bourg centre à conforter
-  Bourg relais à conforter

**Répondre aux nouveaux besoins en logements**

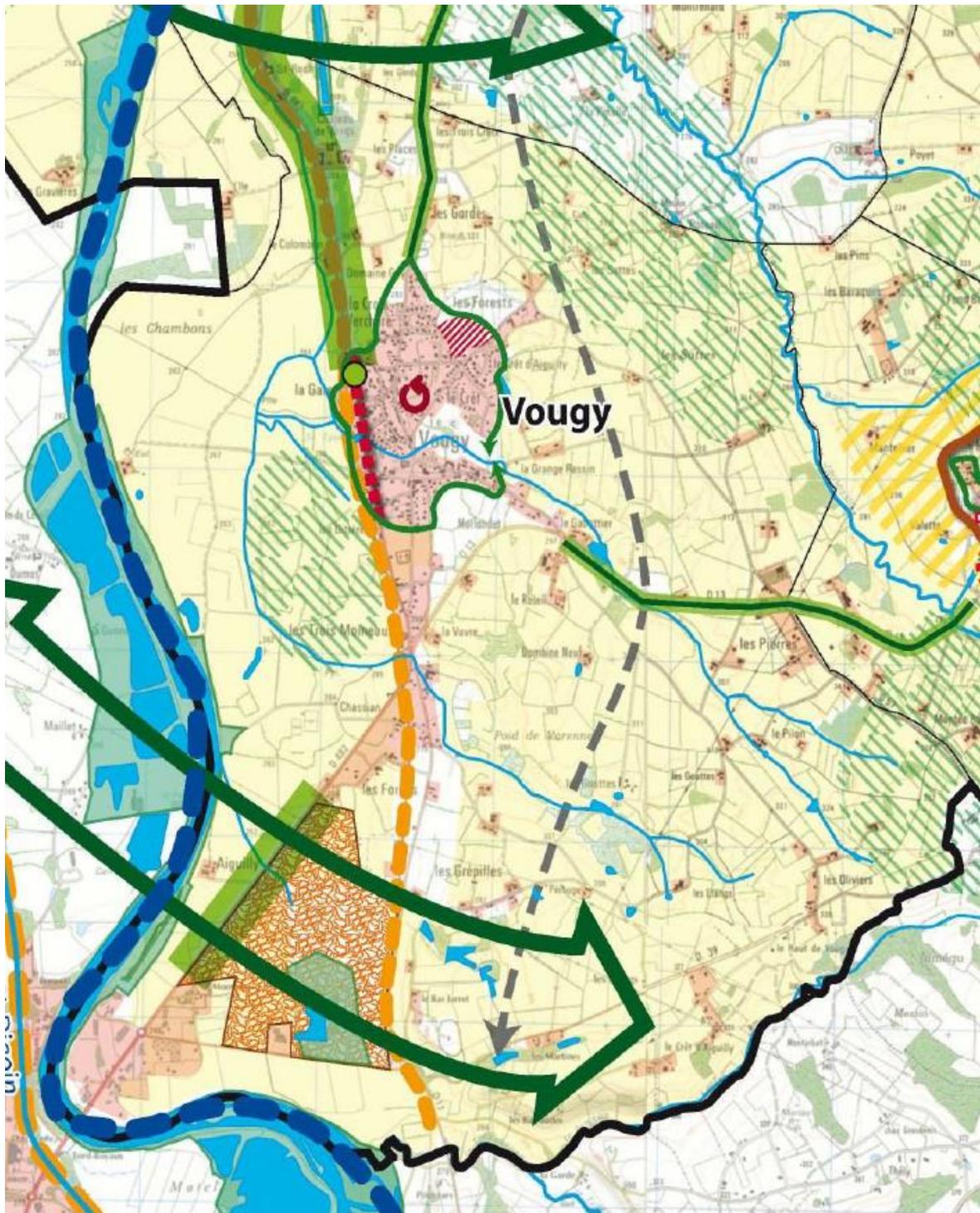
-  Secteur à densifier
-  Secteur de renouvellement urbain
-  Principal secteur d'urbanisation nouvelle

**Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local**

-  Zone d'activités : disponibilité + réserve
-  Zone réservée aux gravières

**Organiser les déplacements pour tous**

-  Point d'intermodalité à développer (bus, covoiturage, vélo)
-  Liaison douce à développer
-  Traversée urbaine à sécuriser
-  Intention de liaison routière
-  Emprise à réserver
-  Zone sans prescription



**Compatibilité du projet :**

Le PLU actuel de Vougy a été élaboré en compatibilité avec le SCoT du Bassin de Vie du Sornin.

La présente procédure ne vise pas à faire de nouvelle ouverture à l'urbanisation.

En revanche, elle s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs du document supra-communal qui veut favoriser la réutilisation de foncier existant pour accueillir de nouveaux habitants ou maintenir les activités existantes.

La mise à jour de la liste des changements de destination par le repérage de 3 nouveaux bâtiments potentiels permettra de créer de nouveaux logements sans consommation de foncier.

La mise à jour du règlement pour prendre en compte la doctrine départementale de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle participeront aux objectifs SCoT de préservation des espaces naturels et du capital foncier agricole.

# LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

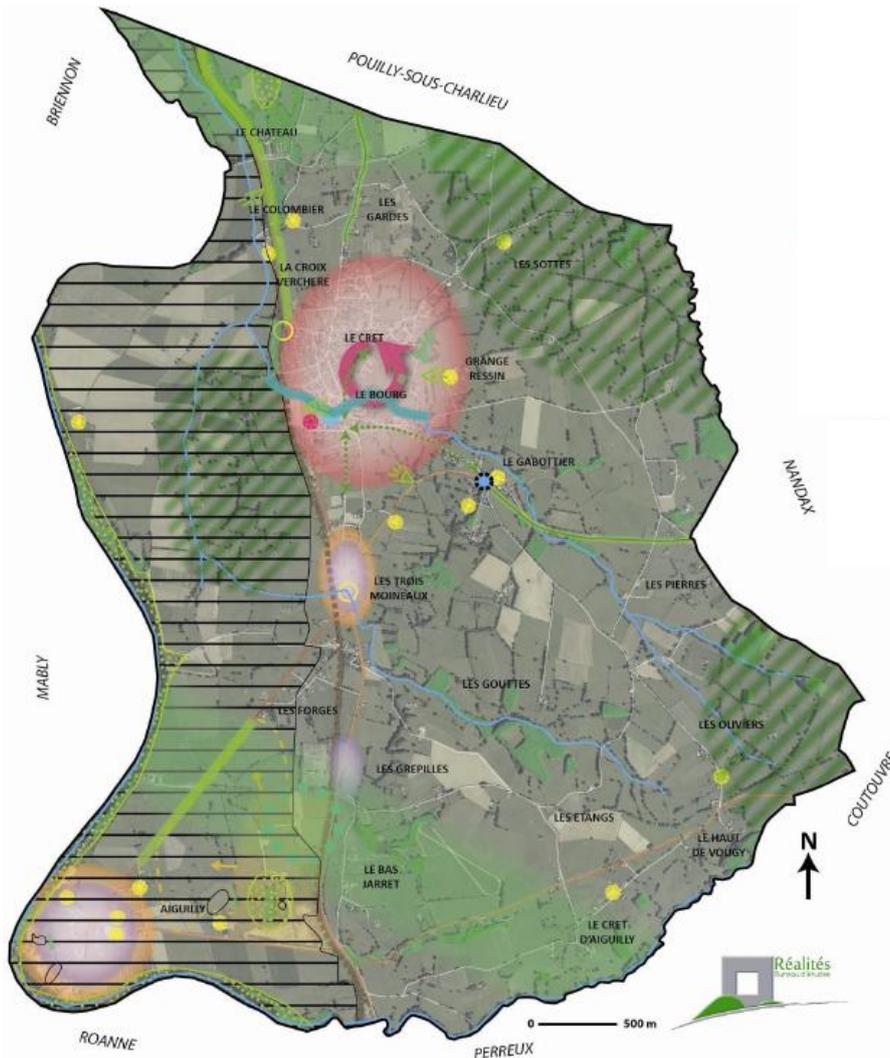
## 1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU

Le PADD repose sur 3 grands objectifs prioritaires :

- **Permettre un développement maîtrisé et cohérent :**
  - Envisager un développement équilibré
    - Permettre un rythme de croissance positif mais modéré, en cohérence avec la dynamique intercommunale envisagée par le biais du SCOT : croissance démographique de l'ordre de 0,1 % par an en moyenne, en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin (SCOT) du Bassin de Vie du Sornin
    - Prévoir une croissance cohérente du parc de logement, permettant de répondre à ce développement : environ 6 logements supplémentaires par an en moyenne, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin de Vie du Sornin.
  - Travailler à une urbanisation moins consommatrice d'espace
    - Permettre un développement équilibré entre la construction neuve et la mobilisation du bâti existant : objectif minimum de 15% des objectifs de logements supplémentaires à réaliser dans le bâti existant (réhabilitation, renouvellement urbain), et encourager la remise sur le marché des logements vacants ; favoriser les opérations de renouvellement urbain ; permettre le changement de destination de certains bâtiments n'ayant plus de vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial.
    - Privilégier une densification de l'enveloppe urbaine existante du bourg : privilégier fortement un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante du bourg, au regard de ses potentialités ; définir un potentiel foncier constructible adapté aux objectifs de logements et s'inscrivant dans le cadre défini par le SCOT, en prévoyant pour le développement de l'habitat (décompte au sens du SCOT) : une capacité d'urbanisation de l'ordre de 4 ha entre 2012 et 2022 et des espaces supplémentaires prolongeant cette tendance et gelés jusqu'en 2022 ; privilégier une densité plus élevée, avec l'objectif d'une densité de minimum 15 logements par hectare.
    - Maîtriser l'urbanisation en dehors du bourg : maîtriser l'urbanisation sur certains secteurs comme les Trois Moineaux et Aiguilly et à stopper l'urbanisation diffuse par une simple gestion du bâti existant.
  - Encourager une diversité du parc de logements et favoriser la mixité sociale (imposer la réalisation d'une part de 20% de logements locatifs aidés dans les opérations de plus de 10 logements).
- **Affirmer un territoire dynamique :**
  - Conforter la mixité de fonctions du bourg
    - Renforcer le bourg comme lieu d'accueil du développement de l'habitat
    - Maintenir et développer un tissu de commerces et de services de proximité dans le bourg : permettre le maintien du tissu artisanal, commercial et de services, et le développer dans le bourg lorsque l'activité est compatible avec l'habitat ; conforter et développer le projet de pôle de petits commerces près de la RD482, en envisageant l'implantation de nouveaux commerces, et l'aménagement des abords.
    - Maintenir et conforter l'offre d'équipements et d'espaces publics sur le bourg

- Maintenir l'activité économique du territoire
  - Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles : préserver le foncier agricole ; pérenniser les exploitations agricoles ; permettre leur développement ; travailler avec les organismes compétents pour identifier et faciliter la transmission et la reprise de certains bâtiments agricoles.
  - Pérenniser les secteurs d'activités économiques existants : Bourg et pôle de commerces, Aiguilly, les Trois Moineaux et les Grépilles.
  - Envisager le développement des gravières et le devenir du site actuel
  - Développer le potentiel touristique de la commune
- Assurer une offre de services de qualité
  - Répondre aux besoins en assainissement
  - Permettre l'utilisation et le développement des énergies renouvelables
  - Faciliter l'accès aux technologies de l'information et de la communication
- Améliorer et sécuriser les déplacements dans la commune
  - Améliorer le maillage viaire de la commune
  - Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle
- **Préserver et valoriser le cadre de vie et le patrimoine :**
  - Préserver les secteurs à enjeux environnementaux
    - Préserver les espaces naturels remarquables
    - Préserver la trame bleue constituée par les cours d'eau et les zones humides
    - Préserver les fonctionnalités écologiques terrestres, dans une logique de trame verte
  - Maintenir la qualité paysagère
    - Préserver le caractère agricole et bocager du territoire
    - Favoriser une perception de qualité du bourg et de ses entrées
    - Préserver des espaces de respiration dans le tissu urbain du bourg
    - Maintenir les principaux points de vue sur le bourg et le grand paysage
    - Préserver et valoriser les éléments bâtis caractéristiques
  - Prendre en compte les risques et nuisances
    - Limiter le risque inondation
    - Tenir compte des autres risques et des nuisances
    - Limiter les émissions de gaz à effet de serre et préserver la qualité de l'air

Carte de Synthèse



**Axe 1 : Permettre un développement maîtrisé et cohérent**

- Privilégier le développement du bourg
- Favoriser une densification de l'enveloppe urbaine du bourg, notamment par le comblement de dents creuses
- Maîtriser l'urbanisation sur les secteurs des Trois Moineaux et d'Aiguilly
- Stopper l'urbanisation diffuse et permettre le changement de destination de certains bâtiments n'ayant plus de vocation agricole

**Axe 2 : Affirmer un territoire dynamique**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <p><i>Conforter la mixité de fonction du bourg</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Renforcer le bourg comme lieu d'accueil du développement de l'habitat ; maintenir le tissu de commerces et de services de proximité</li> <li> Affirmer le pôle de petits commerces près de la RD482</li> <li> Conforter le pôle d'équipements</li> </ul> | <p><i>Maintenir l'activité du territoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles</li> <li> Maintenir les secteurs d'activités existants d'Aiguilly, des Trois Moineaux et des Grépilles</li> <li> Envisager le développement des gravières</li> <li> Etudier l'aménagement d'un site à vocation de tourisme et de loisirs</li> </ul> | <p><i>Améliorer et sécuriser les déplacements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Envisager la sécurisation de certains carrefours</li> <li> Prévoir l'aménagement d'un site d'intermodalité</li> <li> S'inscrire dans le projet de voie verte et projeter la réalisation d'un espace public organisant son accès et le stationnement</li> <li> Développer le maillage modes doux (principe d'axes potentiels de développement)</li> </ul> |
|---|--|--|

**Axe 3 : Préserver le cadre de vie et le patrimoine**

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <p><i>Préserver les secteurs à enjeux environnementaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Préserver les espaces naturels remarquables</li> <li> Protéger la trame bleue et sa ripisylve</li> <li> Préserver les corridors écologiques</li> <li> Préserver les boisements</li> </ul> | <p><i>Maintenir la qualité paysagère</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Préserver les principaux secteurs bocagers</li> <li> Préserver les principaux points de vue remarquables</li> <li> Maintenir des coupures vertes</li> <li> Préserver les vues panoramiques</li> <li> Envisager une coulée verte</li> </ul> | <p><i>Prendre en compte les risques et nuisances</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Prendre en compte le risque inondation</li> </ul> |
|--|---|--|

## 2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de modification n°2 du PLU se traduit par :

- L'identification de 3 bâtiments potentiels pour changement de destination pour permettre la création de logements

Il s'agit d'une ancienne grange et d'un grand couvert faisant partie d'un même ensemble bâti n'ayant plus de vocation agricole situés au lieu-dit Les Forges.

Le troisième bâtiment est situé Route de Roanne, il n'a plus de vocation agricole et, est desservi en réseaux.

Ce repérage répond aux objectifs du PADD de mobilisation du bâti existant pour la création de logements notamment par des changements de destination de certains bâtiments n'ayant plus de vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

- Evolution du règlement pour prendre en compte les nouveaux modes de construction et les évolutions architecturales, ainsi que la doctrine de la CDPENAF pour les bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle
  - Plusieurs articles du règlement (UB10 et UB11, UC10 et UC11) sont complétés pour permettre les toitures terrasses de manière encadrée notamment en limitant la hauteur des constructions lorsque le toit est plat.
  - De la même manière, afin de prendre en compte les évolutions architecturales, le règlement (articles UB11 et UC11) est ajusté concernant les dérogations aux règles sur l'aspect des toitures pour les ombrières climatiques et les carports. Le règlement est également assoupli concernant les clôtures pour permettre la pose de panneaux occultants sous conditions différentes selon les zones.
  - Le règlement des zones agricoles et naturelles (articles A2 et N2) est mis en conformité avec la doctrine départementale en termes de réglementation des extensions des constructions, des annexes et des piscines et avec la charte du foncier agricole de la Loire concernant les surfaces des nouvelles constructions à usage d'habitation (article A2) et concernant les centrales photovoltaïques au sol (article A2 et N2).

Ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du PADD. Il s'agit bien de prendre en compte l'évolution du code de l'urbanisme et de mettre en conformité le règlement des zones agricoles et naturelles avec la doctrine départementale et de prendre en compte les évolutions architecturales répondant à la prise en compte des enjeux climatiques.

- Toiletage du règlement pour prendre en compte les problèmes qui ont pu apparaître à l'instruction des autorisations d'urbanisme, clarifier certaines règles pour une meilleure lisibilité
  - L'objectif est de rendre plus lisible la règle (article UB7) précisant à quel point de la construction s'applique le recul lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative.
  - De la même manière la règle de l'article UC7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est précisée.
  - Pour être en cohérence avec le règlement des zones urbaines, les articles A7 et N7 sont également repris.
  - Pour pallier aux contraintes rencontrées sur certaines parcelles en zone agricole ou naturelle, les règles (articles A6 et N6) d'implantation des annexes des constructions d'habitation par rapport aux voies et emprises publiques sont assouplies.
  - Il s'agit également de supprimer la limitation de l'emprise au sol des annexes des constructions en zone UC, zone urbaine.
  - La modification permet l'ajustement de l'annexe 3 relatif aux éléments remarquables du paysage identifiés au titre de l'article L 151-23 (ex L.123-1-5-iii-2°) du code de l'urbanisme notamment la règle concernant les arbres remarquables identifiés pour préservation : il s'agit bien de maintenir leur protection mais de permettre leur abattage en zone urbaine pour des raisons de sécurité ou de santé sous condition de replanter une essence identique sur la même parcelle.

Ces ajustements facilitent la lisibilité du règlement et prennent en compte les difficultés d'instruction après plusieurs années d'application. Ils ne remettent pas en cause le PADD.

- Mises à jour de certaines données

La procédure de modification du PLU est mise à profit pour mettre à jour différents documents ayant évolués depuis l'approbation du PLU.

Il s'agit de la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux qui a été remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux depuis fin août 2019. Cette mise à jour facilitera l'application des nouvelles règles en vigueur depuis le 1er octobre 2020 mentionnant qu'une étude géotechnique doit être faite lors d'une vente d'un terrain constructible lorsque le terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte.

L'arrêté de classement sonore de la RD 482 qui a été mis à jour récemment remplace le précédent arrêté dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le plan des SUP est également mis à jour pour ajouter un périmètre de monument historique (les bassins du Château de Vougy).

Ces mises à jour ne remettent pas en cause le PADD.

## LA MODIFICATION DU ZONAGE

La modification n°2 du PLU entraîne des modifications de zonage :

- **Ajout du repérage de trois bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination**

### Rappel des orientations du SCOT du Bassin de Vie du Sornin :

Concernant la thématique logements, le Document d'Orientations Générales du SCOT affiche l'objectif de « Répondre aux nouveaux besoins en logements » en réhabilitant, renouvelant avant de s'étendre, et construisant de façon plus regroupée.

#### *3.3.1 – Réhabiliter, renouveler avant de s'étendre, et construire de façon plus regroupée*

On peut créer des logements de différentes façons : la construction neuve bien sûr, mais aussi la réoccupation de logements ou bâtiments vacants qui peuvent changer d'usage, et la conduite d'opérations d'acquisitions/amélioration entre autre.

#### *Prescriptions :*

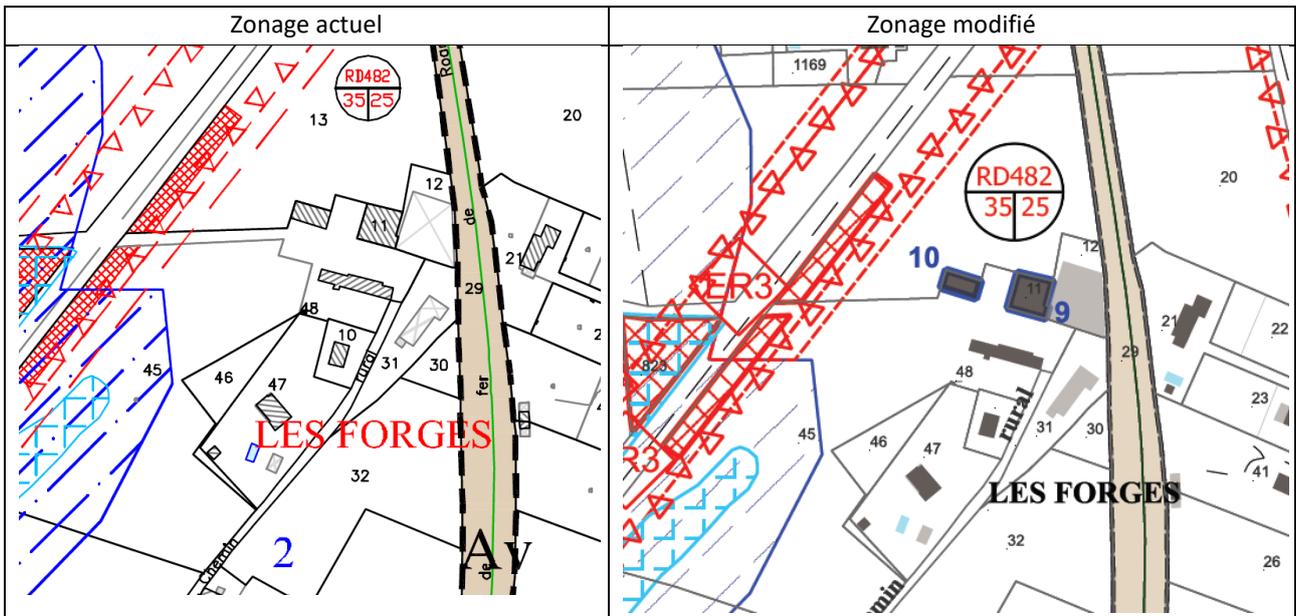
- ✓ Au minimum 15 % des logements créés le seront dans le patrimoine existant, soit par réhabilitation de logements vacants (7.4 % en moyenne en 2006 sur le territoire du SCOT soit 838), soit par reconquête de friches ou bâtiments vacants (anciens sites d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles). Dans tous les cas, ces opérations ne consomment pas de foncier «neuf » ou non bâti.

Le PLU de Vougy répond à cet objectif en repérant 8 bâtiments pour permettre un changement de destination pour création de logement.

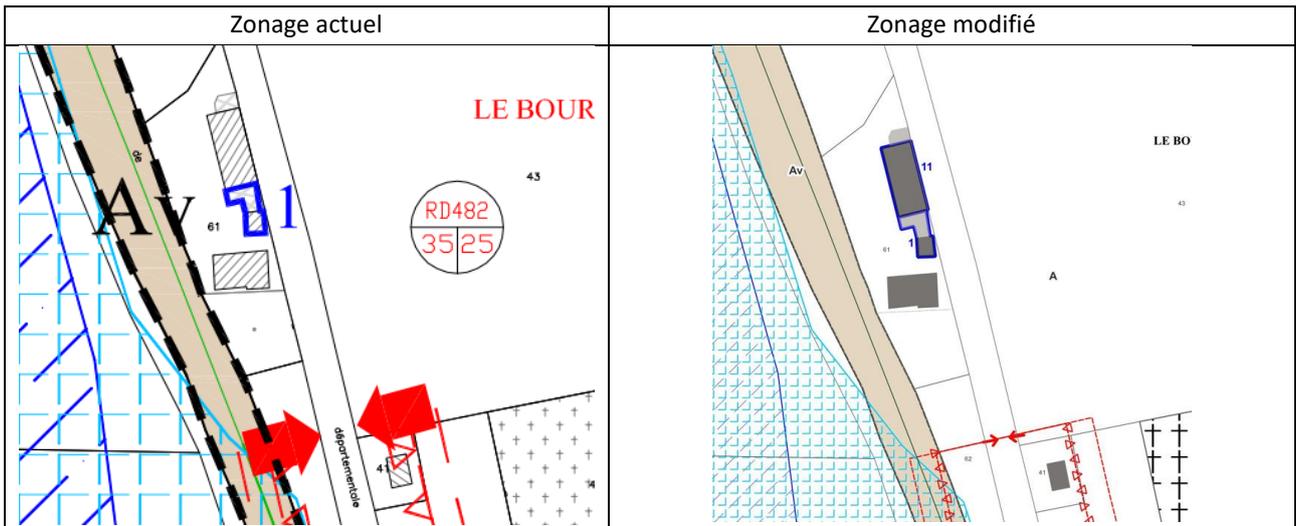
Suite à l'arrêt d'une activité de négoce sur le secteur des Forges, certains bâtiments ne sont plus utilisés notamment une ancienne grange en pisé et un grand couvert.

En cohérence avec les orientations du PADD de mobilisation du bâti existant pour la création de logements notamment par des changements de destination de certains bâtiments n'ayant plus de vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial, la volonté est d'identifier ces 2 bâtiments pour permettre leur évolution et maintenir leur qualité architecturale témoignant des caractéristiques de la commune.





L'identification de ce bâtiment (réalisée suite à une demande faite lors de l'enquête publique), situé dans l'agglomération, Route de Roanne, et disposant déjà d'un accès sur la départementale comme pouvant changer de destination permet aussi de valoriser le patrimoine bâti existant.



## L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

Le zonage étant modifié uniquement pour ajout d'identification de bâtiments pour permettre un changement de destination, les superficies des différentes zones ne sont pas modifiées.

Zones du PLU	Surfaces du PLU actuel, en ha (calculées sous SIG)	Surfaces du PLU modifié, en ha (calculées sous SIG)	Evolution (ha)
<b>Zones urbaines</b>	<b>74,5</b>	<b>74,5</b>	<b>0</b>
UB	32,6	32,6	0
UC	36,5	36,5	0
UP	5,4	5,4	0
<b>Zones à urbaniser</b>	<b>1,3</b>	<b>1,3</b>	<b>0</b>
AU	1,3	1,3	0
<b>Zones agricoles</b>	<b>1 779,0</b>	<b>1 779,0</b>	<b>0</b>
A	1 609,9	1 609,9	0
AL	2,8	2,8	0
Ae	17,5	17,5	0
Ap	136,8	136,8	0
Av	12,0	12,0	0
<b>Zones Naturelles</b>	<b>254,4</b>	<b>254,4</b>	<b>0</b>
N	253,4	253,4	0
NL	1,0	1,0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 109,2</b>	<b>2 109,2</b>	<b>/</b>

## LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La procédure de modification du PLU ajuste le règlement pour :

- Prendre en compte les nouveaux modes de construction et les évolutions architecturales ;
- Clarifier certaines règles pour une meilleure lisibilité ;
- Ajuster des règles en fonction des problématiques rencontrées à l’instruction des autorisations d’urbanisme ;
- Prendre en compte la doctrine de la CDPENAF pour les bâtiments d’habitation existants en zones agricole et naturelle.

Les évolutions de règlement sont présentées ci-dessous :

[xxxx texte ajouté]

[xxx texte supprimé]

- **Règlement de la zone UB :**

### Article UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l’implantation et de l’orientation des constructions voisines, afin de s’intégrer d’une manière ordonnée aux volumes existants.

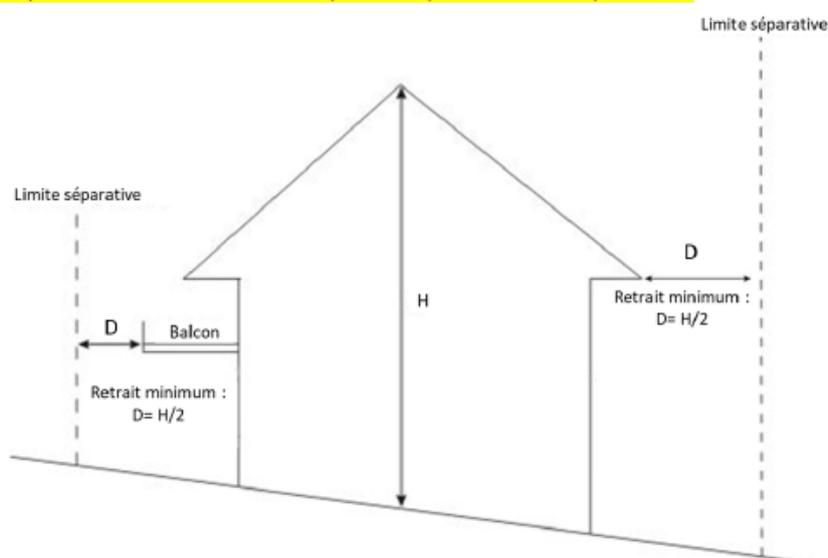
Les bâtiments doivent s’implanter :

- soit sur limite
- soit en retrait de la limite à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions ( $D \geq H/2$ ). Le recul s’applique au point de la construction le plus proche de la limite (débord de toit, gouttière, balcon... inclus).

Les piscines seront implantées à 3 mètres minimum des limites.

L’implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d’intérêt collectif, est libre.

Schéma explicatif lorsque les constructions ne s’implantent pas en limite séparative :



**Article UB 10 - HAUTEUR**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant, jusqu'au faîtage ou à l'acrotère.

La hauteur maximum est fixée à 15 mètres au faîtage **ou et à 12 mètres** à l'acrotère. Une hauteur supérieure est admise pour des constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

La hauteur est limitée à 12 mètres en façade et sur une profondeur de 3 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure aux indications ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des bâtiments annexes est limitée à 5 m.

La hauteur des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

**Article UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

- **TOITURES**

**Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les lignes de faîtages doivent être parallèles à la plus grande longueur des bâtiments.**

Les toitures devront être de type 2 versants minimum dans le sens convexe au pourcentage de pente de 30% minimum.

Les toitures **terrasses ou** à une seule pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsqu'elles sont adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture haut.

Dans tous les cas, les toitures terrasses **entièrement végétalisées** sont autorisées.

- **COULEURS**

- Les couvertures des bâtiments d'habitation et des bâtiments présentant une continuité du bâti avec eux, sont **Soit obligatoirement en matériaux de teintes rouges ;**

- **Soit de la même couleur que la construction principale.**

Cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'une réfection à l'identique.

Lorsque ces bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades ne doivent pas être de couleur noire ou trop sombre, ni de couleur vive.

Ces prescriptions couleurs ne s'appliquent pas aux annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, vérandas, couverture de piscine, verrière, serre, **ombrière bioclimatique, carport.**

- **ANNEXES**

Les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent être de préférence adossés aux bâtiments existants, ou à des murs de clôtures hauts.

Les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, en dehors des vérandas, couverture de piscine, verrière, serre, **ombrière bioclimatique, carport** doivent être traités dans les mêmes **matériaux et** couleurs **et en harmonie avec** que le bâtiment principal.

Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serres ou panneaux solaires, doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.

Les locaux annexes pourront ne comporter qu'un seul pan en toitures, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.

- **CLOTURES**

La clôture des lots est facultative.

Les clôtures suivantes sont autorisées en limite du domaine public :

- une haie d'essences variées et locales (cf. liste en annexe) éventuellement doublée à l'intérieur du lot d'un grillage,

- un grillage,

- **Des panneaux occultants de 2 m maximum,**

- un mur haut de 2 m maximum avec couvertine en tuiles de même nature que celles du bâtiment.

**Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture est limitée à 2 mètres.**

**Cependant pour des raisons de préservation du patrimoine historique et d'unité architecturale, la restauration et le prolongement de murs de clôture ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, est autorisée sans augmentation de la hauteur.**

**Les clôtures doivent s'insérer dans l'environnement et être en harmonie avec l'existant. Les tons vifs et sombres sont interdits.**

- **Règlement de la zone UC :**

**Article UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :**

- Les installations classées à condition d'être nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (telles que drogueries, laveries, boulangeries, postes de peinture et d'hydrocarbures liés à des garages ou des stations-service, etc...).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, autres que celles définies à l'alinéa précédent, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les aménagements, modifications ou extensions des bâtiments existants, y compris ceux concernant les installations classées existantes, s'il n'en résulte pas une augmentation de leurs dangers ou inconvénients.
- **Les constructions annexes dans la limite de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol**
- Les commerces, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente
- Les entrepôts, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve d'être liés à une activité et de ne pas occasionner de nuisances.
- Sur les espaces verts repérés au titre de l'article L.123-1-5.III-2° du Code de l'Urbanisme (se reporter à l'annexe 3 du règlement), et les espaces repérés au titre des articles L.123-1-5.III-5° et R123-11.i du Code de l'Urbanisme, sont uniquement autorisés les annexes, dans la limite de 1 annexe par parcelle, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol ; les constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif, notamment les ouvrages de gestion et rétention des eaux pluviales ; ainsi que le stationnement sur surfaces perméables.

**Article UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Les bâtiments doivent s'implanter :

- soit en retrait de la limite à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions ( $D \geq H/2$ ).
- soit en limite en limite séparative. **L'implantation est possible en limite séparative lorsque les constructions répondent à au moins une des règles suivantes :**
  - **Soit** si leur hauteur est inférieure à 3,50 mètres
  - **Soit** si elles s'adossent à un bâtiment voisin en limite séparative à l'intérieur d'un ensemble d'habitations en bande ou jumelées
  - **Soit** si elles s'adossent à des constructions en limite de volume et de hauteur équivalentes.

Des implantations différentes de celles définies au présent article peuvent être admises, dès lors qu'elles sont justifiées par la conception d'un projet visant à garantir la préservation d'arbres localisés aux documents graphiques au titre de l'article L.123.1.5.III.2°.

Les piscines seront implantées à 3 mètres minimum des limites.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

**Article UC 10 - HAUTEUR**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant, jusqu'au faîtage ou à l'acrotère.

La hauteur maximum est fixée à 10 mètres au faîtage ~~ou~~ **et à 6 mètres** à l'acrotère. Une hauteur supérieure est admise pour des constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure aux indications ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des bâtiments annexes est limitée à 5 m.

La hauteur des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

**Article UC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

**- TOITURES**

**Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les lignes de faîtages doivent être parallèles à la plus grande longueur des bâtiments.**

Les toitures devront être de type 2 versants minimum dans le sens convexe au pourcentage de pente de 30% minimum.

Les toitures ~~terrasses ou~~ à une seule pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsqu'elles sont adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture haut.

Dans tous les cas, les toitures terrasses **entièrement végétalisées** sont autorisées.

**- COULEURS**

Les couvertures des bâtiments d'habitation et des bâtiments présentant une continuité du bâti avec eux, sont

- **Soit de la même couleur que la construction principale ;**
- **Soit obligatoirement en matériaux de teintes rouges.**

Cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'une réfection à l'identique.

Lorsque ces bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades ne doivent pas être de couleur noire ou trop sombre, ni de couleur vive.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, vérandas, couverture de piscine, verrière, serre, **ombrière bioclimatique, carport.**

**- CLOTURES**

La clôture des lots est facultative.

Les clôtures suivantes sont autorisées en limite du domaine public :

- une haie d'essences variées et locales (cf. liste en annexe) éventuellement doublée à l'intérieur du lot d'un grillage,
- un grillage **d'une hauteur maximum de 2 m,**
- **Des panneaux occultants de 1,5 m maximum,**
- un mur haut de ~~2 m~~ **1,5 m** maximum avec couvertine en tuiles de même nature que celles du bâtiment.

**Dans tous les cas, la hauteur totale des clôtures pleines ou occultantes est limitée à 1,5 mètres.**

**Les clôtures doivent s'insérer dans l'environnement et être en harmonie avec l'existant. Les tons vifs et sombres sont interdits.**

- **Règlement de la zone A :**

**Article A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Les occupations ou utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

**En zone A :**

- Les constructions, installations, réhabilitations et extensions nécessaires à l'exploitation agricole (bâtiment, locaux de transformation, de conditionnement et de vente, tunnels, silos, serres...).
- Dans les zones concernées par la présence de secteurs humides reportées au titre des articles L123-1-5-III-2° et R123-11 i) : les constructions ou installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles existant dans les secteurs identifiés ou à proximité immédiate.
- Les constructions, réhabilitation et extensions à usage d'habitation si elles sont liées et nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole existante et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher **pour les réhabilitations et les extensions et à 130 m<sup>2</sup> pour les constructions neuves.**
- Les installations nécessaires au développement des activités d'agrotourisme, complémentaires à une exploitation agricole existante, par l'aménagement de bâtiments traditionnels et de caractères existants.
- Les abris d'animaux non liés à une exploitation agricole ne sont admis que si leur emprise ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et leur hauteur 3,50 mètres.
- **Les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur des sols pollués et/ou stériles.**

**En zone Ap :**

- Les abris d'animaux ne sont admis que si leur emprise ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et leur hauteur 3,50 mètres.

**En zones A et Ap :**

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- Pour les constructions existantes à usage d'habitation d'une surface de plancher supérieure ou égale à 60 m<sup>2</sup> :
  - L'extension dans la limite de 30% de la surface existante et dans la limite 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension). Cette extension ne devra pas compromettre l'activité agricole ;
  - Les annexes (hors piscine), et dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total pour l'ensemble des annexes, **d'une hauteur maximum de 4 mètres à l'égout de toiture et intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.**
  - Les piscines **à condition de constituer une annexe aux bâtiments d'habitation avec une surface de bassin de 50 m<sup>2</sup> maximum et intégralement réalisée à moins de 20 mètres de l'habitation.**
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage, dans le volume existant, si la vocation devient l'habitation ou si ils sont liés à une activité touristique (gîtes, chambres d'hôtes...), dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les affouillements ou exhaussements de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ainsi que pour la gestion des eaux pluviales.

- Dans les zones concernées par la présence de secteurs humides reportées au titre des articles L123-1-5-III-2° et R123-11 i) :
  - les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les secteurs humides,
  - les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif,
  - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
  - l'extension des bâtiments d'habitation sous réserve que la surface de plancher créée soit inférieure ou égale à ~~50%~~ 30% de la surface de plancher existante, sans que la surface de plancher totale ne puisse excéder 250 m<sup>2</sup>.
- Dans la zone couverte par une trame spécifique relative à l'exploitation des carrières, y compris à l'intérieur de la trame corridor écologique :
  - L'ouverture et l'exploitation des carrières,
  - Le stockage des matériaux issus des carrières,
  - Le stockage de matériaux inertes nécessaires à la remise en état du site,
  - Les installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des carrières.
- Dans la zone couverte par la trame corridor écologique identifiée au titre de l'article R123-11 i), et en dehors de la trame relative à l'exploitation des carrières, seuls sont autorisés :
  - les bâtiments agricoles, les constructions et installations autorisées précédemment à condition d'être nécessaires à une exploitation agricole existante dans le périmètre ou à proximité immédiate et de ne pas créer d'interruption dans la continuité écologique.
  - les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas créer d'interruption dans la continuité écologique.

**Article A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Se reporter aux Dispositions Générales (Article DG 7).

Les constructions doivent s'implanter au minimum à 10 mètres à partir de l'alignement.

Les annexes des constructions d'habitation doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres à partir de l'alignement.

L'extension d'un bâtiment existant peut être édifée avec un recul identique ou supérieur à celui du bâtiment principal même si celui-ci ne respecte pas le recul imposé par la zone.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contiguës. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite de l'alignement sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

En zones Ae, à défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter :

- Soit à l'alignement des voies, à condition que la hauteur de la construction sur l'alignement soit inférieure ou égale à 6 mètres
- Soit en retrait de l'alignement des voies, à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions ( $D \geq H/2$ ).

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

**Article A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

La distance de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions doivent s'implanter en retrait de la limite à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions ( $D \geq H/2$ ). Le recul s'applique au point de la construction le plus proche de la limite (débord de toit, gouttière, balcon... inclus).

Toutefois, les bâtiments annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives à condition que leur hauteur ne dépasse pas 4.50 mètres sur limite.

La distance de tout point des bâtiments agricoles par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.

La règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes ou projetées dans les propriétés contiguës et pour permettre l'amélioration des constructions existantes. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite séparative.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre.

- **Règlement de la zone N :**

**Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les occupations ou utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

En zone N :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes de plus de 45m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Pour les constructions existante à usage d'habitation d'une surface de plancher supérieure ou égale à 60 m<sup>2</sup> :
  - L'extension dans la limite de 30% de la surface existante et dans la limite 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension). Cette extension ne devra pas compromettre l'activité agricole ;
  - Les annexes (hors piscine), et dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total pour l'ensemble des annexes, d'une hauteur maximum de 4 mètres à l'égout de toiture et intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.
  - Les piscines à condition de constituer une annexe aux bâtiments d'habitation avec une surface de bassin de 50 m<sup>2</sup> maximum et intégralement réalisée à moins de 20 mètres de l'habitation.
- Les abris d'animaux ne sont admis que si leur emprise ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et leur hauteur 3,50 mètres.
- Les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Dans les zones concernées par la présence de secteurs humides reportées au titre des articles L123-1-5-III-2° et R123-11 i), seuls sont autorisés :
  - les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les secteurs humides,
  - les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif,
- Dans la zone couverte par une trame spécifique relative à l'exploitation des carrières, y compris à l'intérieur de la trame corridor écologique :
  - L'ouverture et l'exploitation des carrières,
  - Le stockage des matériaux issus des carrières,
  - Le stockage de matériaux inertes nécessaires à la remise en état du site,
  - Les installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des carrières.
- Dans la zone couverte par la trame corridor écologique identifiée au titre de l'article R123-11 i), et en dehors de la trame relative à l'exploitation des carrières, seuls sont autorisées les constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas créer d'interruption dans la continuité écologique.
- Sur les espaces nécessaires aux continuités écologiques repérés au niveau du cours d'eau du Ris au titre de l'article R123-11.i du Code de l'Urbanisme, seuls sont autorisés les travaux d'entretien ou de restauration des berges et de la ripisylve.
- Les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées uniquement sur des sols pollués et/ou stériles.

**Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Se reporter aux Dispositions Générales (Article DG 7).

Les constructions doivent s'implanter au minimum à 10 mètres à partir de l'alignement.

Les annexes des constructions d'habitation doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres à partir de l'alignement.

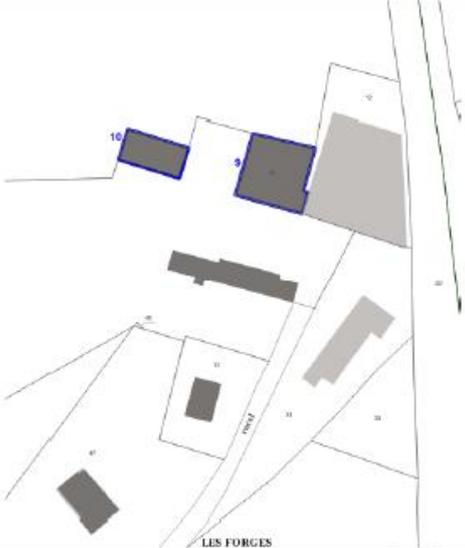
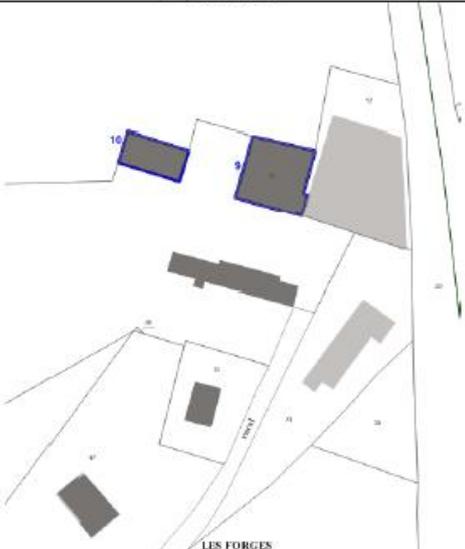
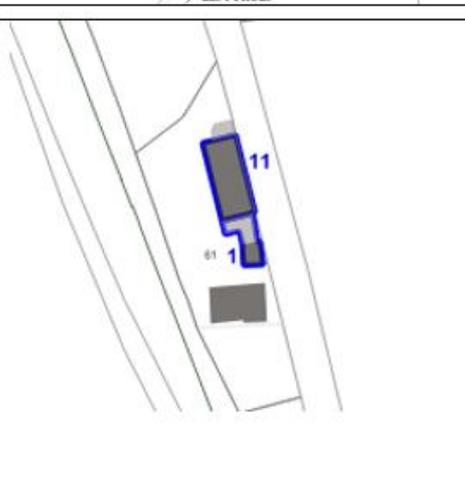
L'extension d'un bâtiment existant peut être édifiée avec un recul identique ou supérieur à celui du bâtiment principal même si celui-ci ne respecte pas le recul imposé par la zone.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contiguës. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite de l'alignement sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

L'implantation des constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, est libre, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

- Annexes :

## ANNEXE 2 : LISTE DES BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

<p><b>9</b> Les Forges</p>	 <p>LES FORGES</p>	
<p><b>10</b> Les Forges</p>	 <p>LES FORGES</p>	
<p><b>11</b> Route de Roanne</p>		

## ANNEXE 3 :

# LISTE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-III-2° DU CODE DE L'URBANISME

### ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ARBRES ISOLES

#### CARACTERISTIQUES A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

- Linéaires arborés :
  - Maintien du linéaire
  - En cas de nécessité de suppression d'une partie ou de la totalité d'une haie (création d'accès, construction agricole,...), obligation de replanter en linéaire et essences équivalents
- Arbres isolés
  - Préservation des arbres isolés
  - Les coupes et abattages d'arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire sous réserve de replanter une essence identique sur la parcelle d'origine.

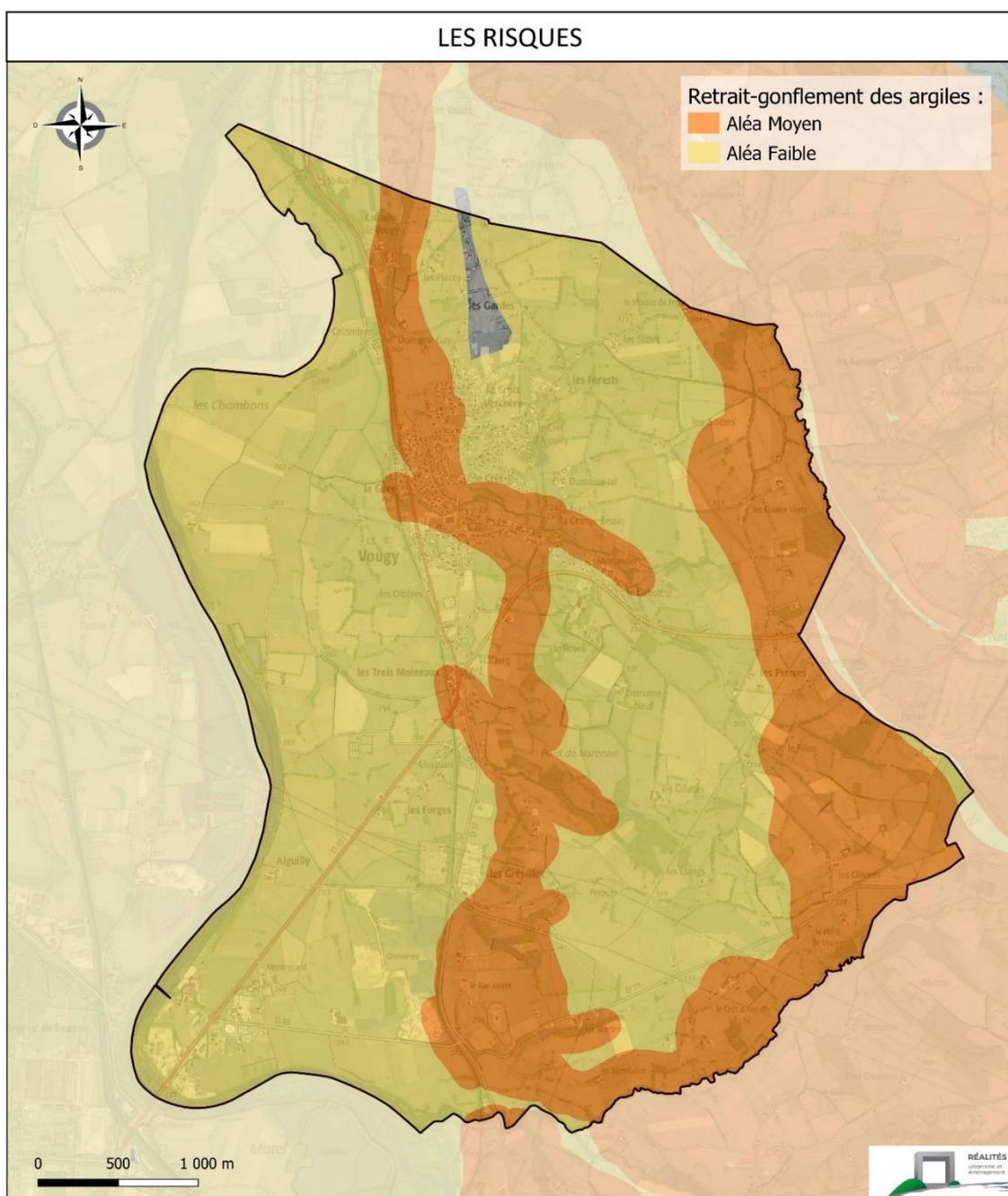
## LES MISES À JOUR

La procédure de modification du PLU est mise à profit pour réaliser plusieurs mises à jour :

- Le rapport de présentation concernant l'aléa retrait – gonflement des sols argileux,
- Les servitudes d'utilité publique concernant le classement sonore de la RD482 et l'ajout d'un périmètre de protection aux abords des Monuments Historiques.
- Mises à jour du rapport de présentation concernant l'aléa retrait – gonflement des sols argileux

Il s'agit de mettre à jour la carte de l'aléa retrait – gonflement des sols argileux qui a été remplacée par la carte d'exposition au retrait - gonflement des sols argileux depuis fin août 2019.

Ainsi la carte de la page 137 du rapport de présentation est mise à jour dans le présent document à titre informatif (Partie II. Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution – Sous-partie 2 Ressources, nuisances et risques – Paragraphe 2-7 Les nuisances et les risques naturels).



- Mises à jour des servitudes d'utilité publique concernant le classement sonore de la RD482 et ajout d'un périmètre de protection aux abords des Monuments Historiques

L'arrêté de classement sonore de la RD 482 ayant été mis à jour récemment, il remplacera le précédent arrêté dans les SUP.



**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0331  
portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières  
du département de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

**Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté N°DT-11-005 du 07 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Loire ;

**Vu** les avis des collectivités concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire émis au cours de la consultation réalisée du 03 juillet 2019 au 03 octobre 2019 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la Loire ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres numéro DT-11-005 dans le département de la Loire.

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la préfecture de la Loire.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, BOEN-SUR-LIGNON, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIÈRES, CELLIEU, CERVIERES, CHAGNON, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHAZELLES-SUR-LYON, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMBRE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIERE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, LA TOURETTE, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LEZIGNEUX, LES SALLES, L'ETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, LURIECQ, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MARINGES, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERIGNEUX, PERREUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY-LES-NONAINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RENAISON, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOLIERE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CHAMOND, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINTE-FOY-SAINTE-SULPICE, SAINT-ETIENNE, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GALMIER SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-GENEST-MALIFEAUX, SAINT-GEORGES-HAUTEVILLE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-HEAND, SAINT-JEANBONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-JULIEN D'ODDES, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-MARCEL-D'URFE, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-D'URFE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERNON, SURY-LE-COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIAS, UNIEUX, VALFLEURY, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMONTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIRICELLES, VIVANS, VOUGY

**Article 3**

Les tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit sont mesurées à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 63  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4

**Article 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

**Article 5**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont définis tel que précédemment mentionné par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 25 avril 2003 précédemment mentionnés.

Le classement par catégories des infrastructures routières se base sur les éléments suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 7**

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 8**

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau.
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

Standard : 04 77 48 48 48  
 Télécopie : 04 77 21 65 63  
 Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

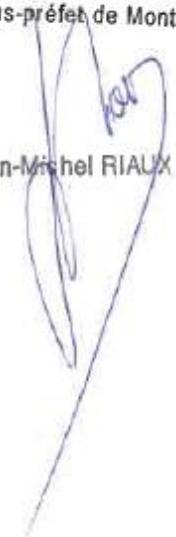
**Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Etienne, Le 27 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet de Montbrison

Jean-Michel RIAUX





# INCIDENCE SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

Le PLU approuvé en 2016 a été élaboré en compatibilité avec le SCoT du Bassin de Vie du Sornin toujours applicable à ce jour.

Il a été dimensionné pour répondre aux objectifs du SCoT traduit à l'échelle de la commune dans le PADD.

Extrait du rapport de présentation du PLU :

## Commune de Vougy

## Révision du PLU

### La capacité d'accueil en logements sur foncier neuf estimée

- Rappel des objectifs SCOT, retraduits dans le PADD

#### Objectifs SCOT pour 2012-2022 :

- o 56 logements dont 48 logements sur foncier neufs pour 2012-2022
- o 3.61 ha pour le développement résidentiel, avec un coefficient de rétention de 30%

#### Objectifs définis dans le PADD

- o Une dynamique de 6 logements par an en moyenne
- o 15% à réaliser dans le bâti existant
- o Donc un rythme de 5 logements en construction neuve par an en moyenne
- o Une densité de minimum 15 logements par hectare
- o Une capacité foncière pour de l'habitat de l'ordre de 4 ha pour 2012-2022
- o Des espaces supplémentaires prolongeant cette tendance et gelés jusqu'en 2022.

- Décompte de la consommation réalisée depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012

La commune a suivi avec le SCOT les permis à décompter depuis l'approbation du SCOT.

Les permis de construire issus d'une procédure de lotissement antérieure à l'approbation du SCOT (lotissements du Pont du Ris, du Domaine des Forests, du Hameau des Forests, Boussand) n'ont pas été décomptés, de même que ceux issus de la division, intervenue après l'approbation du SCOT, d'une parcelle déjà bâtie (« Bimby »). Ces derniers sont considérés comme ne consommant pas de foncier neuf.

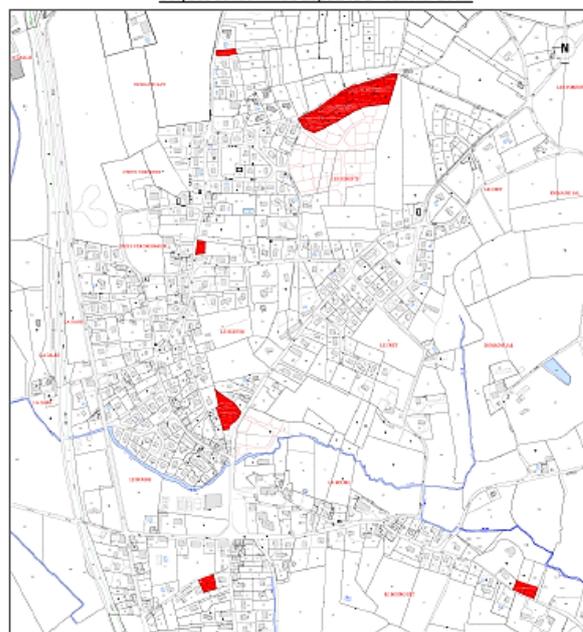
Cette méthodologie a été clairement établie par le SCOT et a fait l'objet d'une réunion associant commune, SCOT et DDT afin de la rappeler et faire un premier décompte selon cette méthode. Tout au long des études de révision du PLU cette méthodologie a été appliquée.

Les parcelles en rouge sur la carte suivante présentent les surfaces décomptées sur 2012-2015. Cela représente :

- 22 logements ou lots à bâtir
- 1.88 ha consommés

Reste donc pour 2015-2022 : 46 logements neufs – 22 logements réalisés = 24 logements  
3.61 ha définis pour l'habitat – 1.88 ha consommés = 1.73 ha

Surface consommée depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012



268

**Capacité du PLU**

Les capacités foncières présentes en zone U, c'est à dire uniquement au niveau du bourg, sont représentées sur la carte ci-contre.

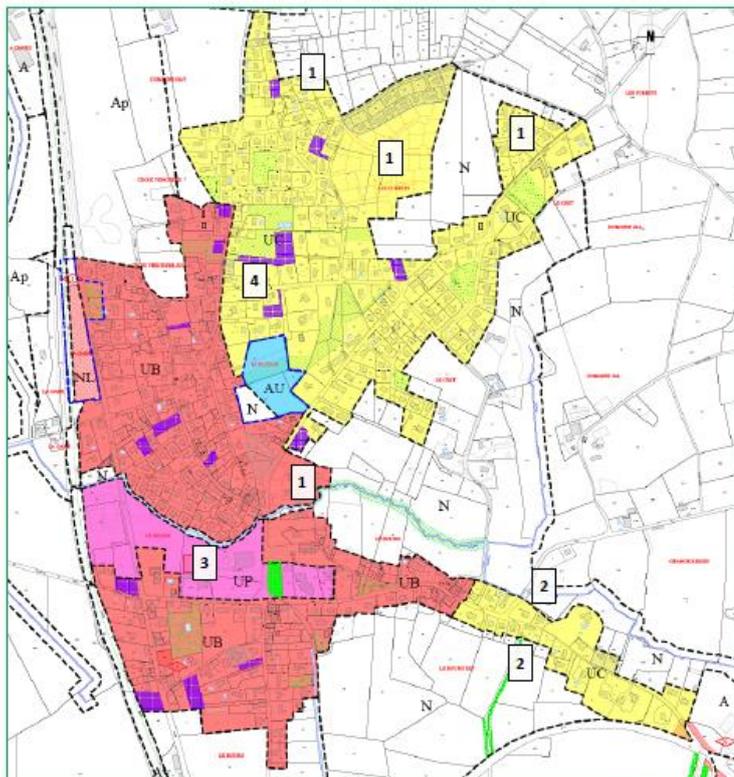
-  Surface décomptée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012
-  Surface soumise à une trame de préservation (motifs paysagers, écologiques) en tant qu'élément remarquable ou espace boisé classé
-  Parcelle libre en zone U (disponibilités foncières)

Ne sont pas considérés comme disponibilité foncière :

- 1 : les parcelles de lotissements issus de permis d'aménager accordés avant l'approbation du SCOT
- 2 : les parcelles résultant de la division, après l'approbation du SCOT, d'une parcelle déjà bâtie (« bimby »).

La zone UP (3), à vocation d'équipements, n'autorisant pas les constructions d'habitation, les quelques surfaces qui y sont non bâties ne sont pas disponibles pour de l'habitat.

De plus, certaines constructions récentes n'apparaissent pas sur le fond de plan (4), les parcelles concernées ne sont donc plus libres.



269

Bureau d'études REALITES 34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85 E-mail : urbanisme@realites-be.fr  
 Bureau d'études ECO-STRATEGIE 14 allée de la Bertrandière 42 580 l'ETRAT Tél : 04 77 92 71 47 - E-mail : contact@eco-strategie.fr

	Surface (ha)	Déduction du taux de rétention	Surface disponible (ha) après pris en compte de la rétention	Densité considérée***	Nombre de logements estimés
<b>2012-2022</b>					
TOTAL Déjà consommé 2012-2015	1.88	/	/		22
<b>Disponibilités 2015-2022</b>					
- Zone UB (dents creuses)	0.90	1.3*	0.69	20 logements / ha	14
- Zone UC (dents creuses)	0.78	1.3*	0.60	15 logements / ha	9
TOTAL Disponibilités 2015-2022	1.68				23
<b>TOTAL 2012-2022</b>	<b>3.56</b>				<b>45</b>

\* Taux de rétention déjà définie par le SCOT

\*\* Pas de taux de rétention à proprement parlé car l'aménagement de la zone se fera dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais prise en compte de l'espace nécessaire à la réalisation de la voie de desserte, d'une aire de retournement et au stationnement.

\*\*\* Une densité minimum de 15 logements/ha est considérée, conformément au SCOT. Les disponibilités en zone UB se voient appliquer une densité plus élevée (20 logements/ha) du fait d'un règlement favorisant la densité. La zone 1AU disposant de règles similaires et étant encadrée par des OAP, la même densité minimum de 20 logements/ha lui est appliquée.

Capacité du projet en surface foncière pour l'habitat :

- Rappel objectif SCOT : 3.61 ha pour 2012-2022
- Projet de PLU : sur 2012 -2022, 1.88 ha déjà consommé + 1.68 ha de disponibilités (en dents creuses) = 1.56 ha
- La zone AU stricte est gelée et nécessitera une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation, évolution envisageable à partir de 2022 : elle ne constitue donc pas de disponibilités foncières.
- ⇒ Compatible avec le SCOT
- ⇒ Compatible avec le PADD qui prévoit une capacité foncière pour de l'habitat de l'ordre de 4 ha pour 2012-2022

Capacité du projet en logements neufs :

- Rappel objectif SCOT : 48 logements neufs pour 2012-2022
- Projet de PLU : sur 2012 -2022, 22 logements déjà décomptés + 23 logements prévus en dents creuses = 45 logements (ce chiffre est un peu inférieur car les disponibilités en dents creuses, bien que compatibles en surface totale au regard du SCOT, sont très dispersées donc de surface limitée, ce qui rend difficile la mise en place d'OAP pouvant les encadrer et qui permettrait de considérer une densité plus affirmée)
- Les OAP de la zone AU prévoient environ 18 logements, mais la zone AU stricte est gelée et nécessitera une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation, évolution envisageable à partir de 2022 : elle ne constitue donc pas de véritables capacités en logements neufs ; les OAP ont pour objectif de donner une vision de ce qui est attendu sur ce secteur.
- ⇒ Compatible avec le SCOT
- ⇒ Compatible avec le PADD qui prévoit un rythme de 5 logements en construction neuve par an en moyenne

270

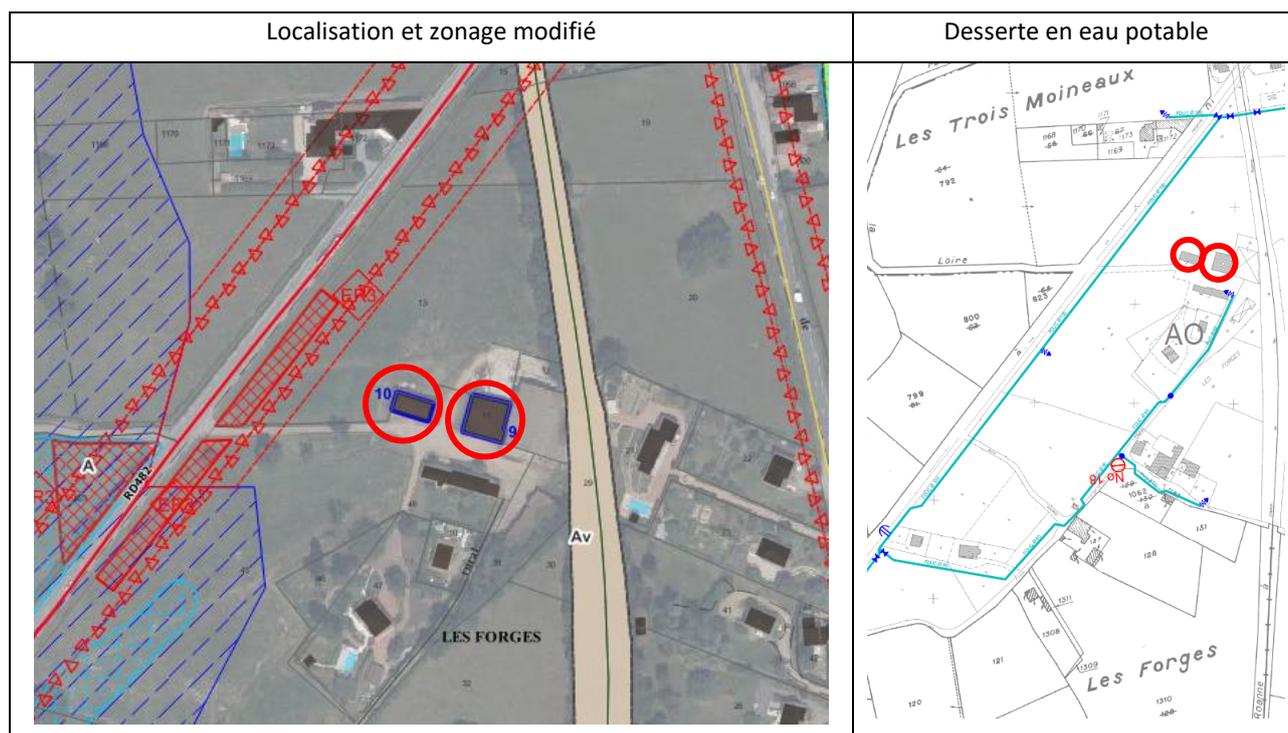
Bureau d'études REALITES 34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85 E-mail : urbanisme@realites-be.fr  
 Bureau d'études ECO-STRATEGIE 14 allée de la Bertrandière 42 580 l'ETRAT Tél : 04 77 92 71 47 - E-mail : contact@eco-strategie.fr

Afin d'atteindre les objectifs de création de logements, les capacités foncières définies au sein des zones urbaines sont complétées par un repérage de bâtiments potentiels pour changement de destination pour la réalisation de logement. Ainsi, en 2016, le PLU repère 8 bâtiments.

La procédure de modification du PLU identifie deux anciens bâtiments agricoles en changement de destination potentiel pour création de logements. Il s'agit de bâtiments qui n'ont plus de vocation agricole et qui présentent des caractéristiques architecturales traditionnelles. L'objectif est de permettre leur évolution afin de faciliter leur rénovation et la mise en valeur du patrimoine architectural historique.



Ces bâtiments se situent au lieu-dit « Les Forges ». Ils sont accessibles depuis la RD482. Ils sont desservis en eau potable.



Le repérage de ces bâtiments permettra à la commune d'avoir une offre de potentiel de création de logements dans des bâtiments existants. Le nombre de bâtiments repéré étant limité à deux, il ne remet pas en cause les capacités d'accueil prévues dans le PLU mais facilitera l'atteinte de l'objectifs de production de logements.

## PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**La présente pré-évaluation environnementale a été soumise à l'autorité environnementale le 5 mai 2023 pour avis conforme sur la nécessité de réaliser, ou non, une évaluation environnementale.**

**Les évolutions issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique ne sont pas présentées dans cette partie.**

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Pour rappel, lors de l'étude de révision générale du PLU approuvé en 2016, une évaluation environnementale a été réalisée. Cette dernière conclue qu'« aucune incidence négative majeure n'a été mise en évidence à l'issue de l'évaluation environnementale ».

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Vougy porte sur :

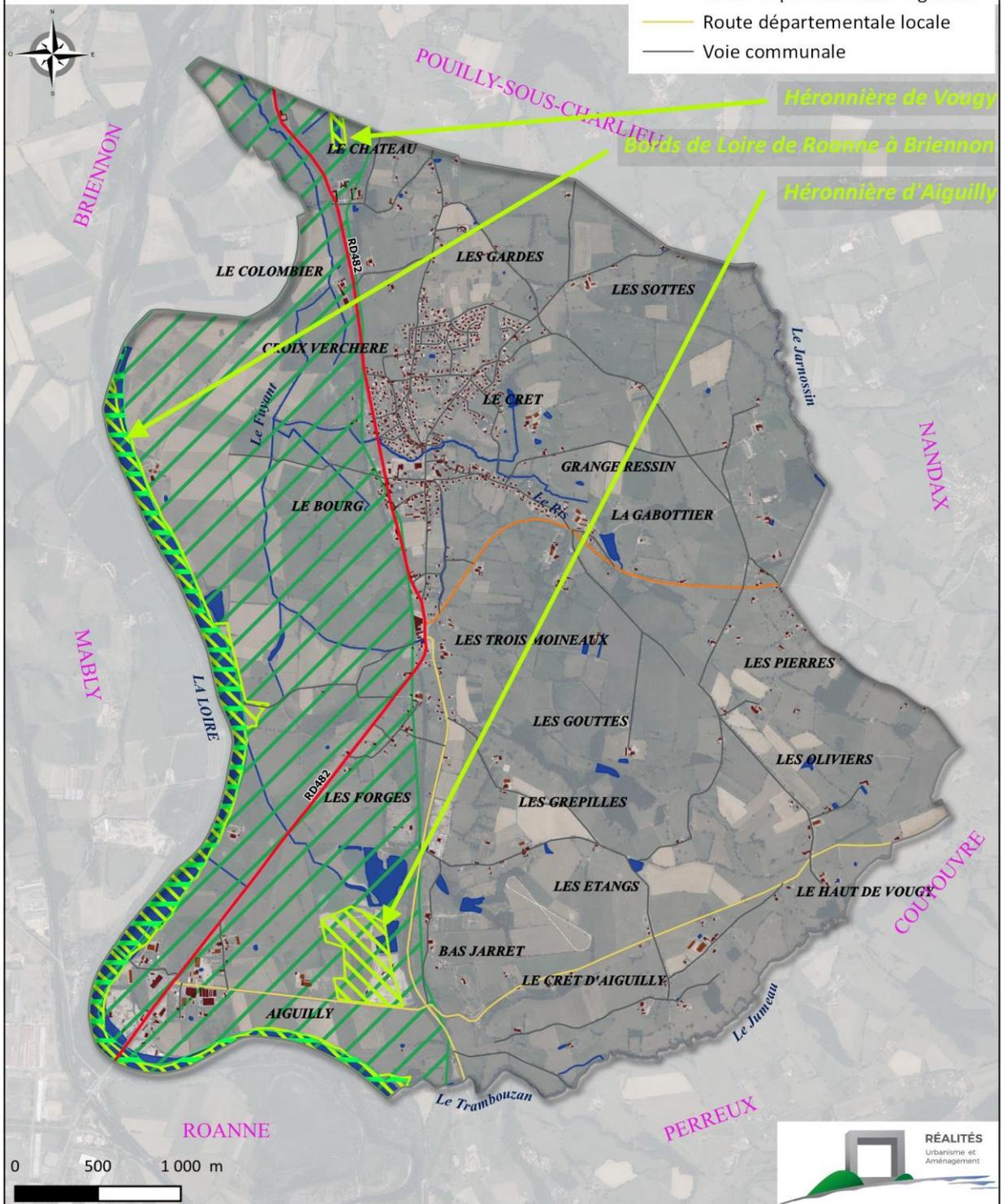
- La modification du zonage :
  - o Identification de deux anciens bâtiments agricoles pour des changements de destination potentiels afin de permettre la création de logements ;
  
- La modification du règlement :
  - o Intégration de la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au sein du règlement des zones agricoles et naturelles concernant les constructions d'extensions, d'annexes et de piscines,
  - o Evolution du règlement afin d'encadrer les nouveaux modes de constructions et les évolutions architecturales,
  - o Toilettage du règlement pour prendre en compte les problèmes qui ont pu apparaitre à l'instruction des autorisations d'urbanisme et clarifier certaines règles pour une meilleure lisibilité.
  
- La mise à jour de données et annexes :
  - o Carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux depuis fin août 2019, pour information dans le rapport de présentation,
  - o Arrêté de classement sonore de la RD 482 mis à jour récemment remplaçant le précédent arrêté dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP),
  - o Ajout d'un périmètre de Monument Historique (les bassins du Château de Vougy) sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

La commune de Vougy possède une biodiversité particulièrement remarquable liée à la présence de La Loire. En effet, le tiers Ouest du territoire communal est concerné par des périmètres de zonages et de protections environnementaux tels que des sites NATURA 2000, ainsi que des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et II en lien avec la présence du fleuve.

LES PROTECTIONS ET ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

-  Périmètre NATURA 2000 Directive Habitat : Milieux alluviaux et aquatiques de La Loire
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Villerest

-  Réseau hydrographique
-  Bâti
- Voies de communication routière :
  -  Route départementale principale
  -  Route départementale régionale
  -  Route départementale locale
  -  Voie communale



## 2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

(Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201765>)

Le territoire de Vougy est concerné par un site NATURA 2000, Directive Habitat : « Milieux alluviaux et aquatiques de La Loire » (FR8201765).

Ce site NATURA 2000 se situe à l'Ouest du territoire de Vougy, sur le cours de La Loire.

Le site NATURA 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de La Loire » (FR8201765) caractérise le lit mineur de La Loire entre Saint-Just-Saint-Rambert et La Bénisson-Dieu en limite Nord du département de La Loire. Il couvre une superficie de 3 728 ha.

Son arrêté de création date du 04 juillet 2016 et porte décision du site Natura 2000 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (Zone Spéciale de Conservation).

Ce site NATURA 2000 comprend l'Ecozone du Forez, propriété de la F.R.A.P.N.A. Loire (Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature) et le DPF (Domaine Public Fluvial) au droit de cette propriété, dont la gestion est confiée par convention à la F.R.A.P.N.A. Loire, ainsi que le DPF de la Loire dans toute sa traversée du département (hors gorges de la Loire, prises en compte dans le site Natura 2000 FR8201763 « Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire ». Il intègre également plusieurs ENS (Espaces naturels sensibles) du Département de la Loire, situés sur le cours du fleuve Loire mais hors commune, ou à proximité immédiate.

Les mesures de conservation sont mentionnées dans le document d'objectifs du site FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » qui a été validé par le Comité de pilotage du 9 juillet 2010.

Les objectifs et principes de gestion prévus sont : « Afin de maintenir la mosaïque de milieux variés qui constitue la richesse du site et notamment la ripisylve », il convient de :

- Maintenir la dynamique du fleuve et restaurer les exploitations de granulats réalisées en bordure du fleuve sur l'Ecozone et sur le Domaine Public Fluvial (DPF),
- Favoriser les zones d'érosion et d'accumulation sédimentaire,
- Réaménager certains faciès dégradés (fond du lit, berges ...).

D'autres documents de gestion concernent ce site :

- Plan de gestion de l'Ecozone du Forez - 2009 – 2013,
- Plan de gestion du Domaine Public Fluvial – 2011,
- Convention de gestion du D.P.F. passée entre la F.R.A.P.N.A. et la D.D.E. en 1997.

La procédure de modification du PLU repère 2 anciens bâtiments agricoles qui appartiennent à un même ensemble bâti pour permettre leur changement de destination pour permettre la création de logements.

Ces deux bâtiments se situent à plus de 1 km du périmètre de site NATURA 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de La Loire », à l'Est de la RD482. Ils sont donc éloignés du site NATURA 2000.

Leur aménagement en logement devra se faire dans le respect des normes notamment concernant l'assainissement. En effet, afin de protéger les milieux naturels, concernant l'assainissement des eaux usées, le règlement stipule :

**Article A 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

- **Alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations du réseau public de distribution d'eau potable est interdite.

- **Assainissement**

**Eaux usées :**

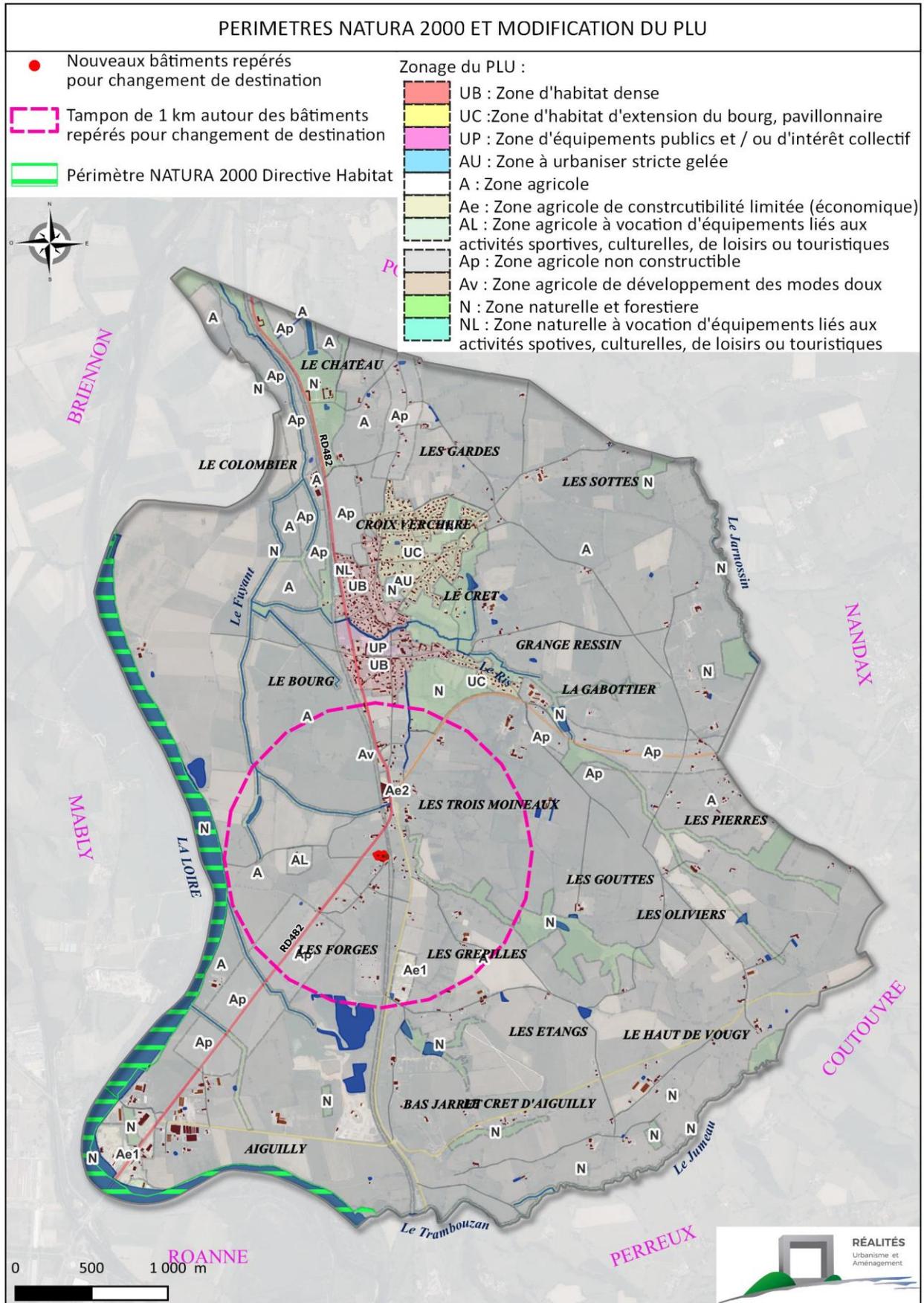
Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un système séparatif interne, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

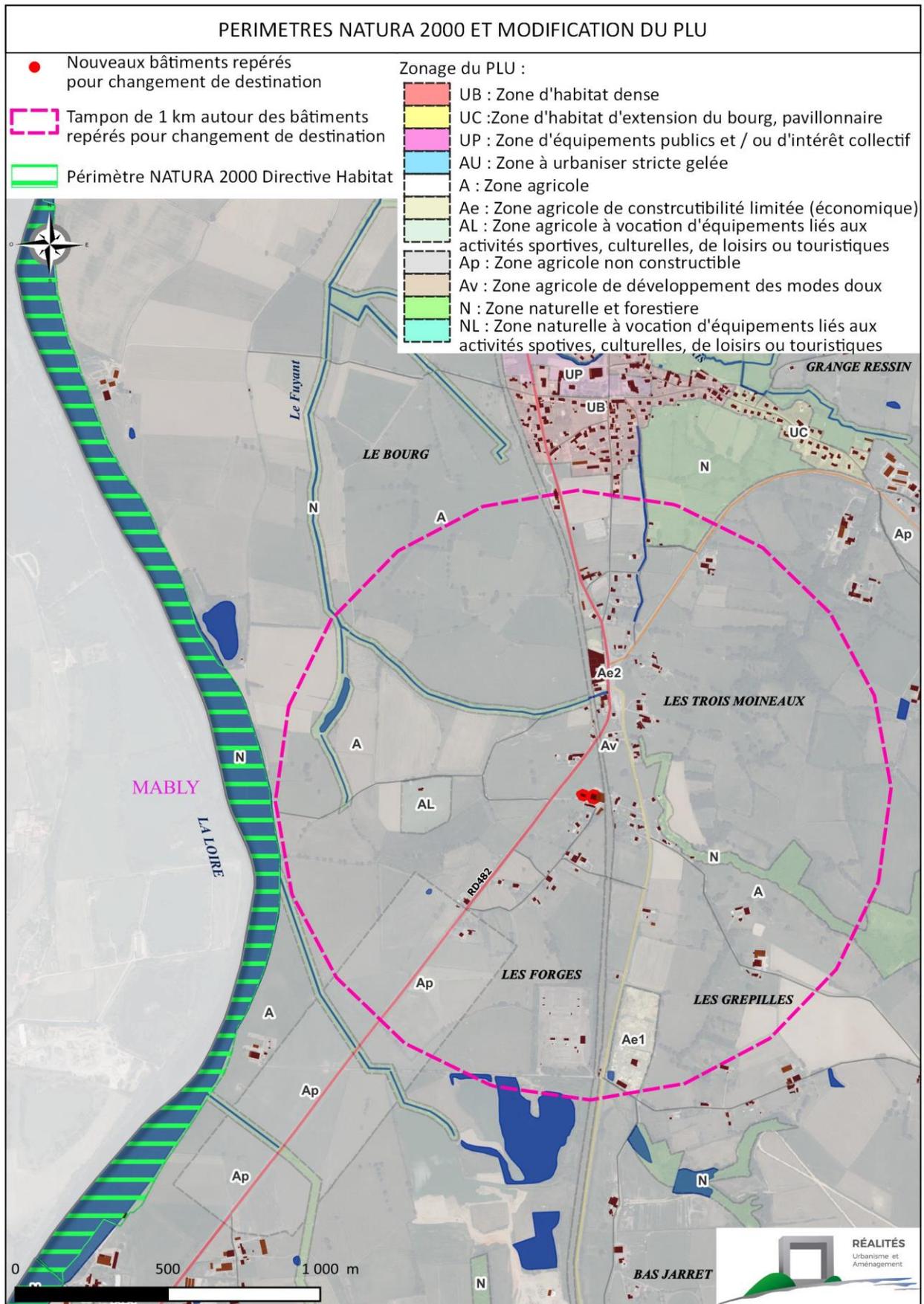
Tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet auprès de la structure compétente en la matière.

L'évacuation des eaux usées d'origine non domestique dans le réseau public d'assainissement doit si nécessaire être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et la nature des effluents.

En l'absence de réseau public, les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté, conforme à la réglementation en vigueur, à l'étude de zonage assainissement.

**L'aménagement en logements des deux nouveaux bâtiments repérés en potentiel pour changement de destination par la procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites NATURA 2000.**





Les changements opérés par la procédure de modification du PLU concernent des évolutions du règlement et la mise à jour de carte, plan et annexe des SUP pour information.

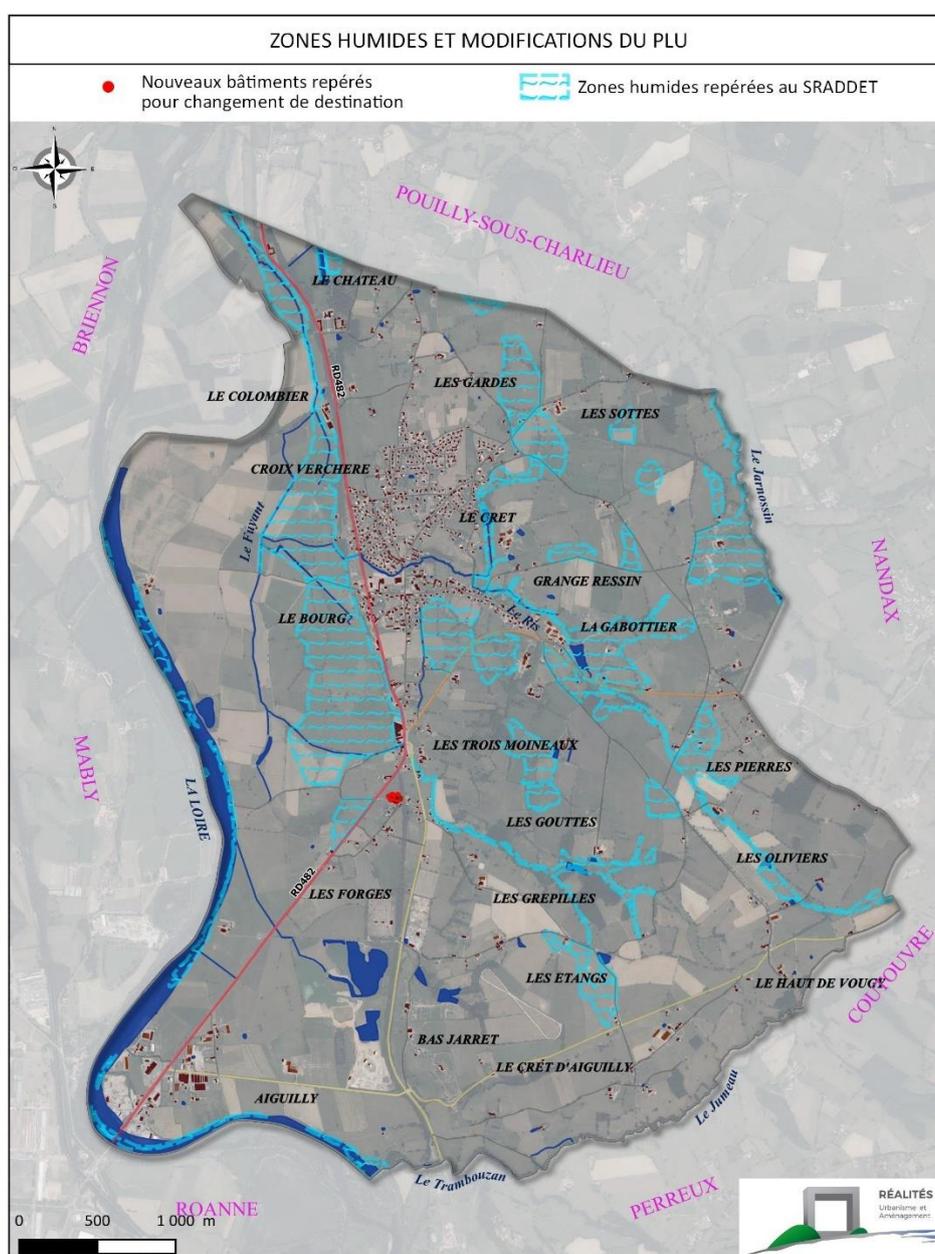
Ces modifications n'auront aucune incidence sur le site NATURA 2000.

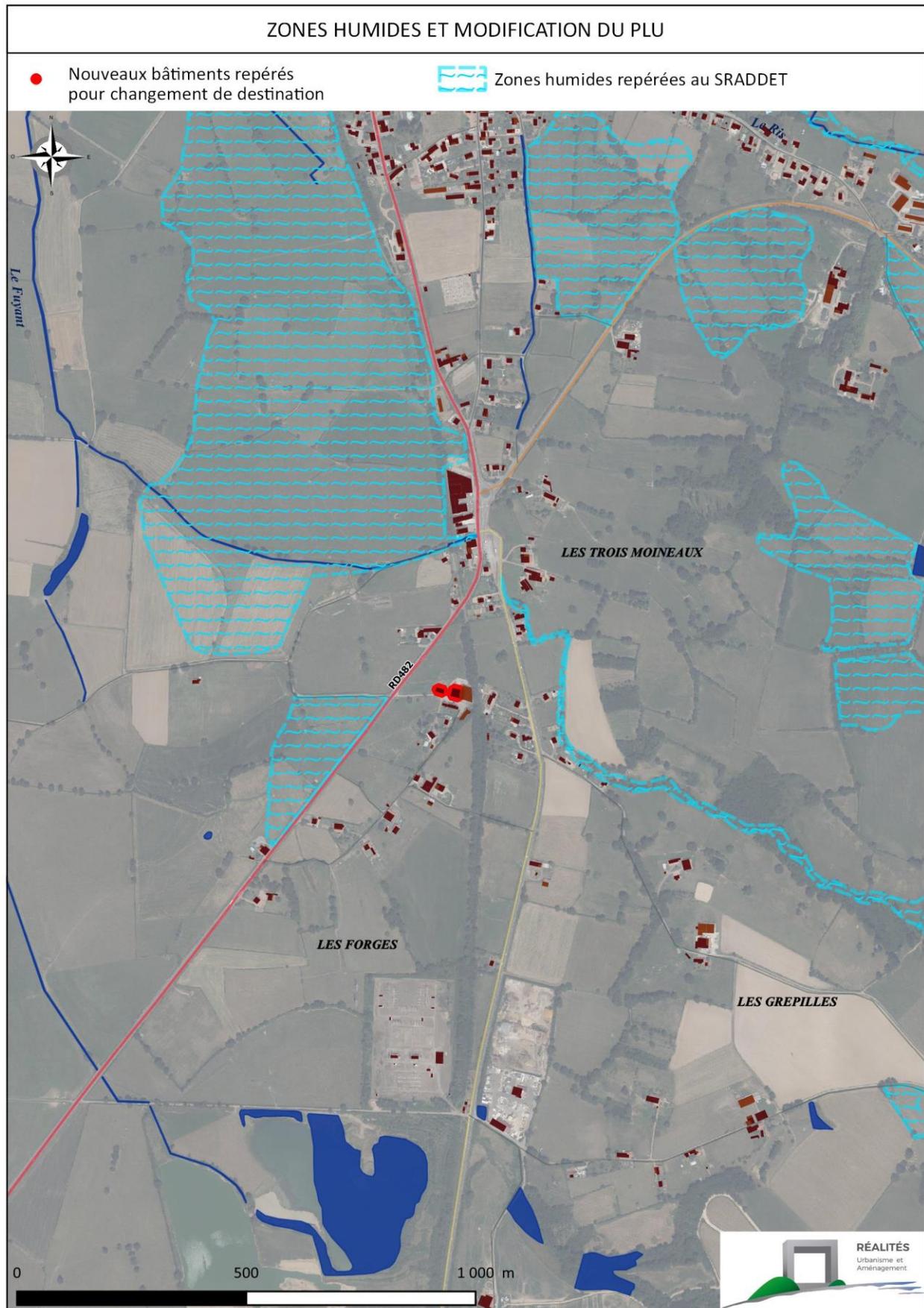
**En conclusion, la procédure de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur site NATURA 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de La Loire ».**

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Le SRADDET reprend l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du contrat territorial de milieu aquatique du bassin versant du Jarnossin.

Sur le territoire de Vougy, 34 zones humides ont été recensées. Elles représentent une superficie totale d'environ 266 hectares situés le long de l'Isable (en limite Ouest), le long de la Loire (au Sud-Est), au sein de l'espace agricole sur la partie Nord du territoire.





Le PLU protège les secteurs humides en les classant en zone naturelle ou agricole, ce classement au zonage est complété par l'identification des zones humides par une trame spécifique accompagnée de prescriptions au titre de l'article L123-

1-5-III-2°et R123-11.i du Code de l'Urbanisme. Le PLU règlemente les systèmes d'assainissement sur l'ensemble du territoire pour protéger les cours d'eau et les zones humides.

La procédure de modification du PLU ne modifie pas ces dispositions.

La procédure de modification repère deux anciens bâtiments agricoles comme potentiels de changement de destination au sein d'un même ensemble bâti. La zone humide recensée la plus proche se situe à plus de 100 mètres à l'Ouest de l'autre côté de la RD482. Selon le règlement du PLU, l'évolution de ces bâtiments est soumise au règlement de la zone agricole avec notamment la réalisation d'un système d'assainissement individuel aux normes pour la protection des milieux aquatiques. L'évolution de ces bâtiments n'aura pas d'incidence notable sur les secteurs humides.

Les autres objets de la procédure de modification n'auront pas d'incidence sur la préservation des zones humides.

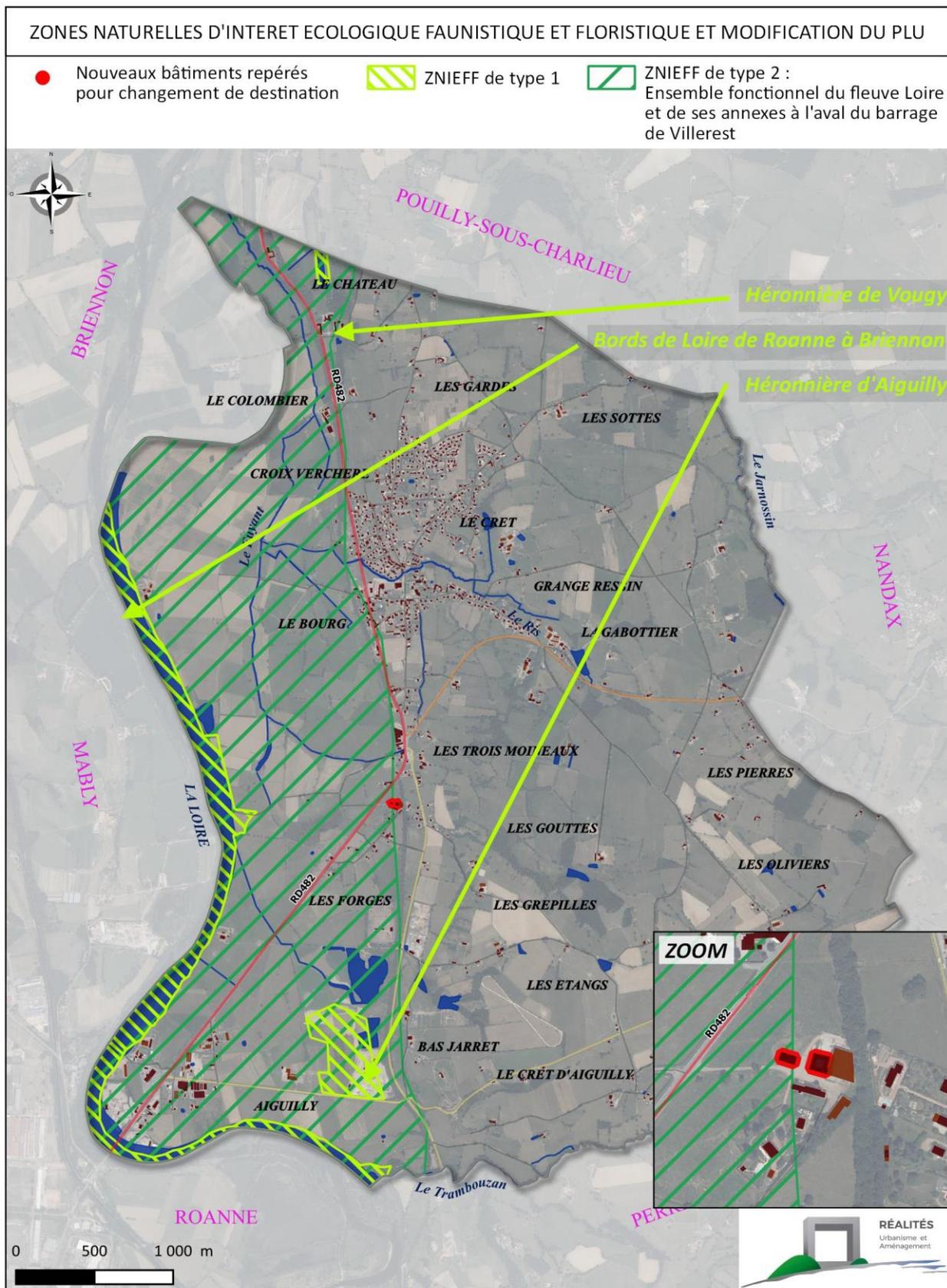
**La procédure de modification du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la préservation des zones humides.**

## 4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

### A. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le territoire de Vougy est concerné par

- 3 ZNIEFF de type I :
  - Héronnière d'Aiguilly (N° 820032332) au Nord-Ouest,
  - Bords de Loire de Roanne à Briennon (N° 820032333) en bordure Ouest et Sud-Ouest,
  - Héronnière de Vougy (N° 820032334) au Sud-Ouest ;
- 1 ZNIEFF de type II :
  - Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Villerest (N° 820032335) sur une bande Ouest représentant environ 1/3 du territoire.



Le PLU intègre des mesures de préservation des espaces naturels et de la biodiversité du territoire de Vougy en les classant en zone naturelle ou agricole.

Ainsi, 96,4 % de la commune sont classés en zone naturelle ou agricole.

La procédure de modification du PLU identifie deux anciens bâtiments agricoles pour permettre leur changement de destination pour création de logement. Ces bâtiments faisant partie d'un même ensemble bâti se situent à plus de 800 m de la ZNIEFF de type I la plus proche. Ils sont donc suffisamment éloignés pour ne pas avoir d'incidence notable sur ces zones. Les deux bâtiments se situent aux abords du périmètre de la ZNIEFF de type II. Situés en zone agricoles, l'évolution de ces bâtiments devra se réaliser selon les règles de la zone agricole complétée par cette procédure de modification du PLU pour intégrer les dispositions de la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle.

La modification permet l'ajustement de l'annexe 3 relatif aux éléments remarquables du paysage identifiés au titre de l'article L 151-23 (ex L.123-1-5-iii-2°) du code de l'urbanisme notamment la règle concernant les arbres remarquables identifiés pour préservation : il s'agit bien de maintenir leur protection mais de permettre leur abattage en zone urbaine pour des raisons de sécurité ou de santé sous condition de replanter une essence identique sur la même parcelle.

Les autres objets de la procédure de modification n'auront pas d'incidence sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

**La procédure de modification du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.**

### **B. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue**

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

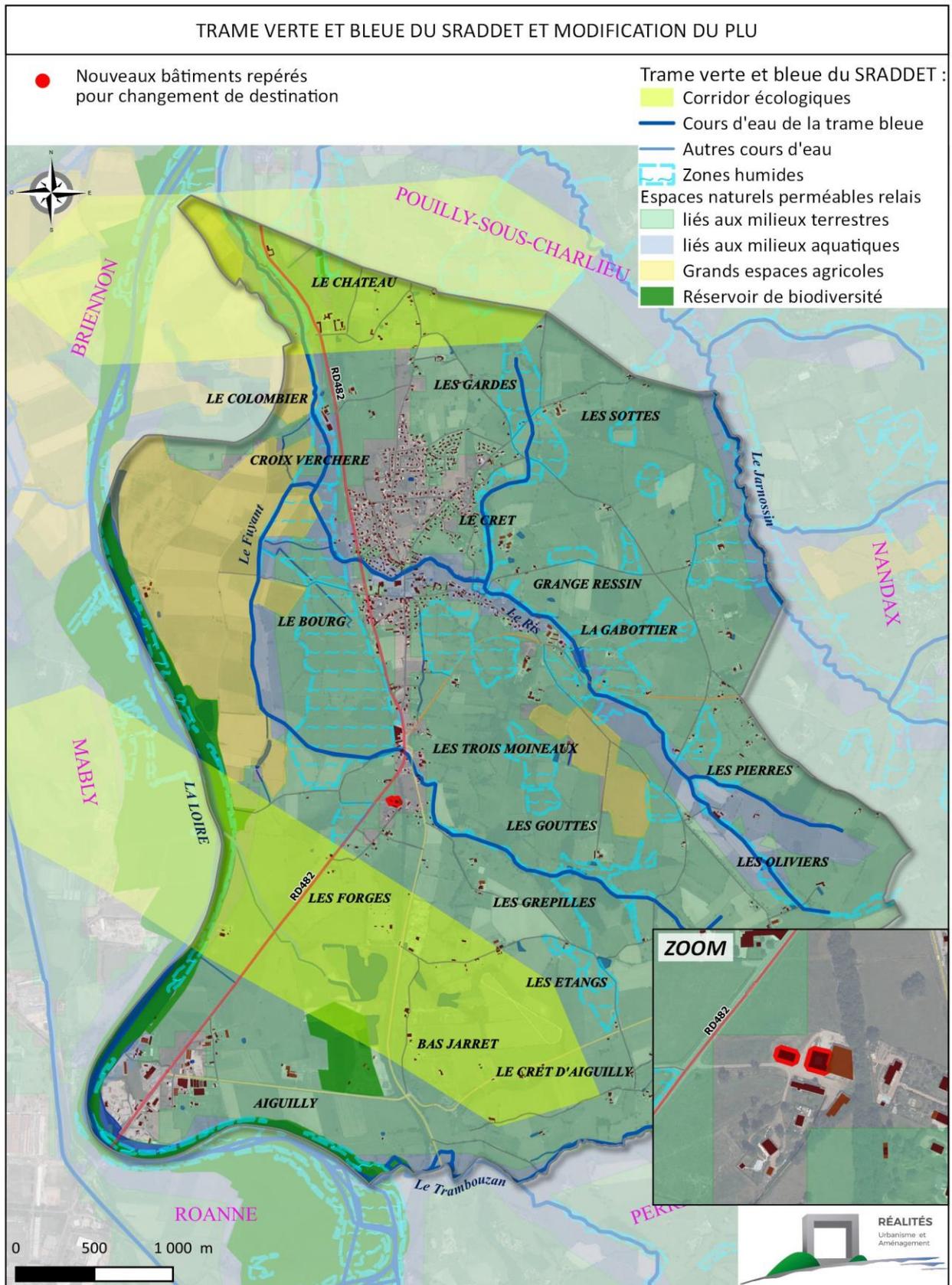
Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Vougy, en matière de biodiversité :

- Préserver les continuités écologiques en évitant leur urbanisation,
- Préserver les corridors écologiques : le Nord et le Sud-Ouest du territoire sont marqués par un corridor écologique,
- Préserver les réservoirs de biodiversité : ils correspondent au site NATURA 2000 et aux ZNIEFF de type 1 situés à l'Ouest du territoire,
- Préserver la trame bleue : l'ensemble des cours d'eau traversant le territoire de Vougy sont repérés comme cours d'eau de la trame bleue, les zones humides,
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité : les espaces agricoles et boisés qui couvrent l'essentiel de la commune sont des espaces perméables relais, certains espaces agricoles sont repérés de manière plus spécifique comme grands espaces agricoles.

La procédure de modification du PLU repère deux nouveaux bâtiments pour permettre un changement de destination pour création de logement.

Ces deux bâtis, au sein d'un même ensemble, se situent aux abords d'espaces perméables relais terrestre mais ne font partie d'aucune trame de la trame verte et bleue du SRADDET.

Situés en zone agricoles, l'évolution de ces bâtiments devra se réaliser selon les règles de la zone agricole complétée par cette procédure de modification du PLU pour intégrer les dispositions de la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle.



Les autres objets de la procédure de modification n'auront pas d'incidence sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

**La procédure de modification du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la trame verte et bleue du SRADET.**

### C. Le SCoT du Bassin de Vie du Sornin et sa trame verte et bleue

Le SCoT identifie des enjeux environnementaux en cohérence avec le SRCE Rhône-Alpes, dont la Trame Verte et Bleue a été reprise dans le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes.

Concernant la trame verte et bleue du SCOT, la commune de Vougy est concernée par :

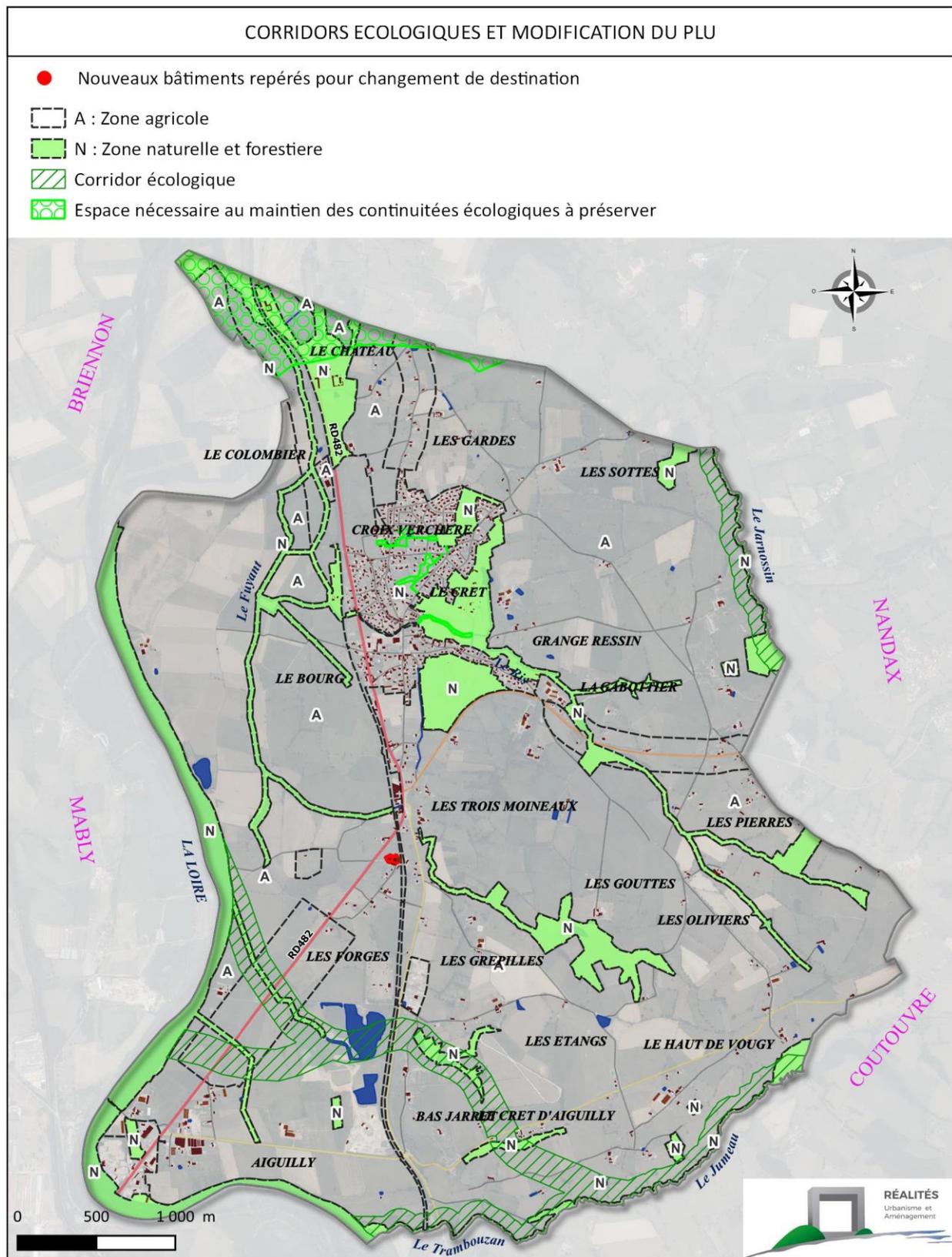
- des espaces naturels remarquables à préserver : ZNIEFF de type I, site NATURA 2000,
- des espaces de nature ordinaire à protéger,
- des corridors d'intérêt national : La Loire,
- des corridors écologiques à maintenir et renforcer,
- des espaces de cohérence du territoire agricole,
- des coupures vertes à maintenir entre les différents secteurs d'urbanisation notamment le long de la RD482,
- des routes secondaires offrant des vues panoramiques à maintenir et dégagées,
- un secteur préférentiel d'urbanisation et sa ceinture verte autour du Bourg et ses extensions.

Le secteur concerné par le repérage de deux nouveaux anciens bâtiments agricoles pour permettre un changement de destination se situe au sein de la trame urbaine de Vougy et n'est concerné par aucun élément de la trame verte et bleue du SCoT.

**Les autres objets de la procédure de modification n'auront pas d'incidence sur la prise en compte de la trame verte et bleue du SCoT du Bassin de Vie du Sornin.**

TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT ET MODIFICATION DU PLU





La procédure d'évolution du PLU ne modifie pas le zonage et les prescriptions traduisant la prise en compte du SCoT du Bassin de Vie du Sornin dans le PLU.  
 Par ailleurs le SCoT du Bassin de Vie du Sornin intègre les éléments environnementaux décrits précédemment.  
 La modification du PLU n'entraîne pas de dégradation de la prise en compte de l'environnement et de la déclinaison de la trame verte et bleue locale.

## 5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’AIR, L’ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Vougy n’est pas compris dans un territoire concerné par « une feuille de route de la qualité de l’air ».

Dans le cadre d’un document d’urbanisme, les principaux polluants atmosphériques traités sont les oxydes d’azote (NOX), les particules fines en suspension (PM10 et PM2.5), l’ozone (O3), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et l’ammoniac (NH3) ainsi que le dioxyde de soufre (SO2).

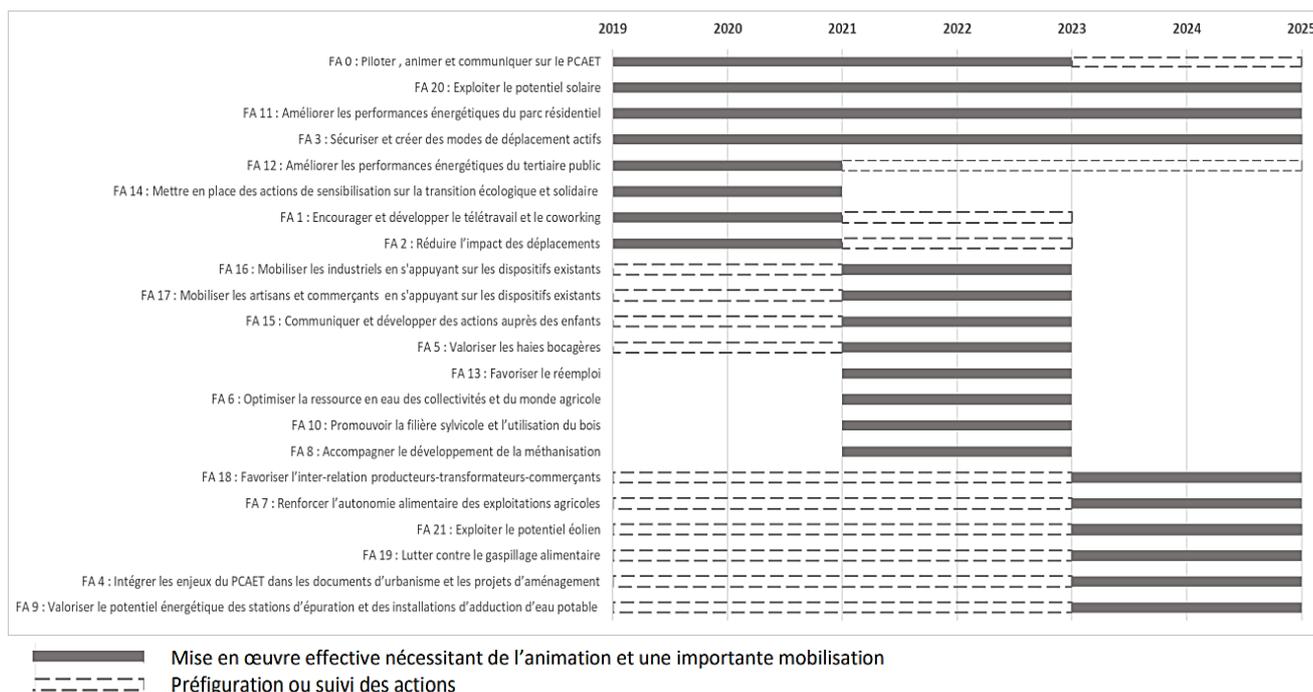
Grâce à des mesures de l’air à de nombreuses stations intégrées à différentes variables (émission de polluants, topographie, météorologie, chimie atmosphérique...), des modélisations déterministes (pas probabilistes) permettent d’estimer les différentes valeurs de pollution de l’air dans un territoire dépourvu de station de mesures (par exemple, données annuelles par commune). Ces analyses sont réalisées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

A Vougy, à l’échelle de la commune, en 2021, les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées pour ces différents polluants.

### Valeurs repères - Vougy

Année 2021 <span style="float: right;">i</span>					
Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d’être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.					
Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle (V2021.rf.a.10m). Les cartes associées sont consultables <a href="#">ici</a>					
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d’azote (NO <sub>2</sub> )	Moyenne annuelle	8	8	29	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m <sup>3</sup>
Ozone (O <sub>3</sub> )	Nb J > 120 µg/m <sup>3</sup> /8h (sur 3 ans)	9	9	11	valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM <sub>10</sub> )	Moyenne annuelle	12	12	17	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m <sup>3</sup>
	Nb J > 50 µg/m <sup>3</sup>	2	3	4	valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )	Moyenne annuelle	7	8	11	valeur limite annuelle : 25 microgramme par m <sup>3</sup>

Charlieu-Belmont Communauté dont fait partie Vougy est dotée d’un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont les orientations ont été définies sur 2019-2025.



**La procédure de modification du PLU ne génère pas d’incidence notable sur la qualité de l’air, l’énergie et le climat.**

## 6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Source : extrait du rapport de présentation du PLU

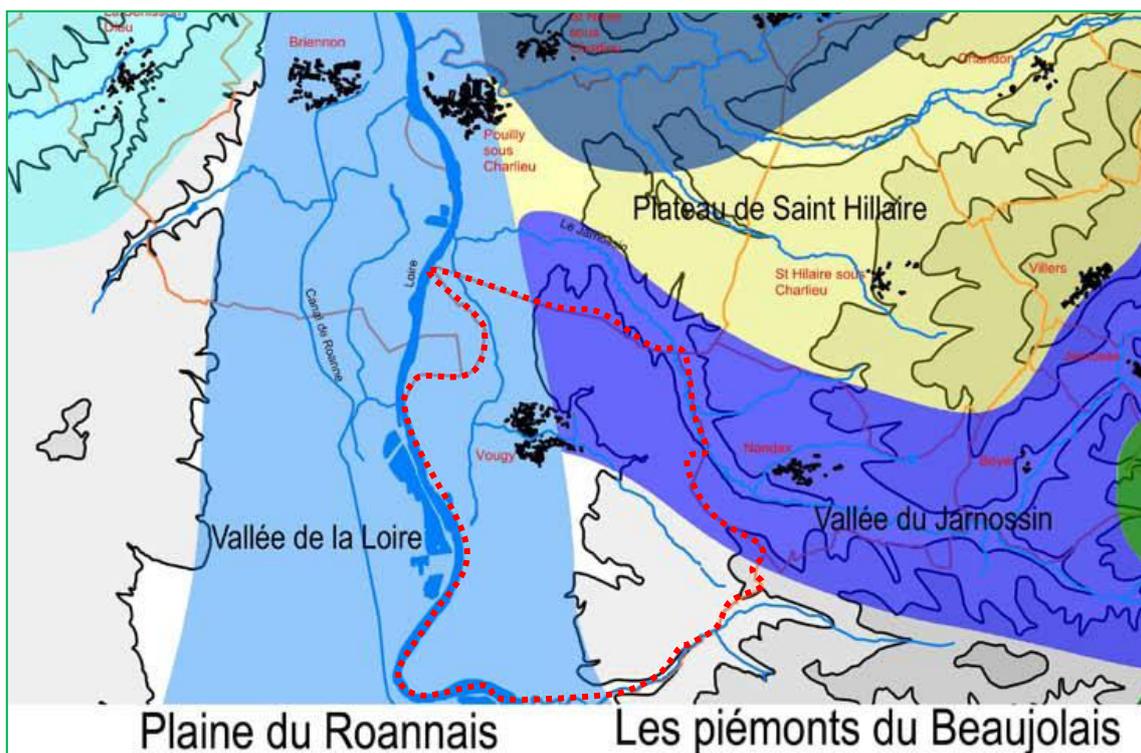
Selon la cartographie régionale des paysages, Vougy fait partie des paysages agraires.

Le territoire communal se situe au croisement de plusieurs unités paysagères : « Agglomération de Roanne » (003-L) dont fait partie la zone d'Aiguilly, « Collines Roannaise » (010-L-R) qui concerne sur la commune les vallées du Jumeau et du Jarnossin, et « Plaine Roannaise » qui englobe le reste, soit l'essentiel du territoire communal. La commune se trouve en limite avec l'entité voisine « Plaine de Charlieu ou vallée du Sornin » au Nord.



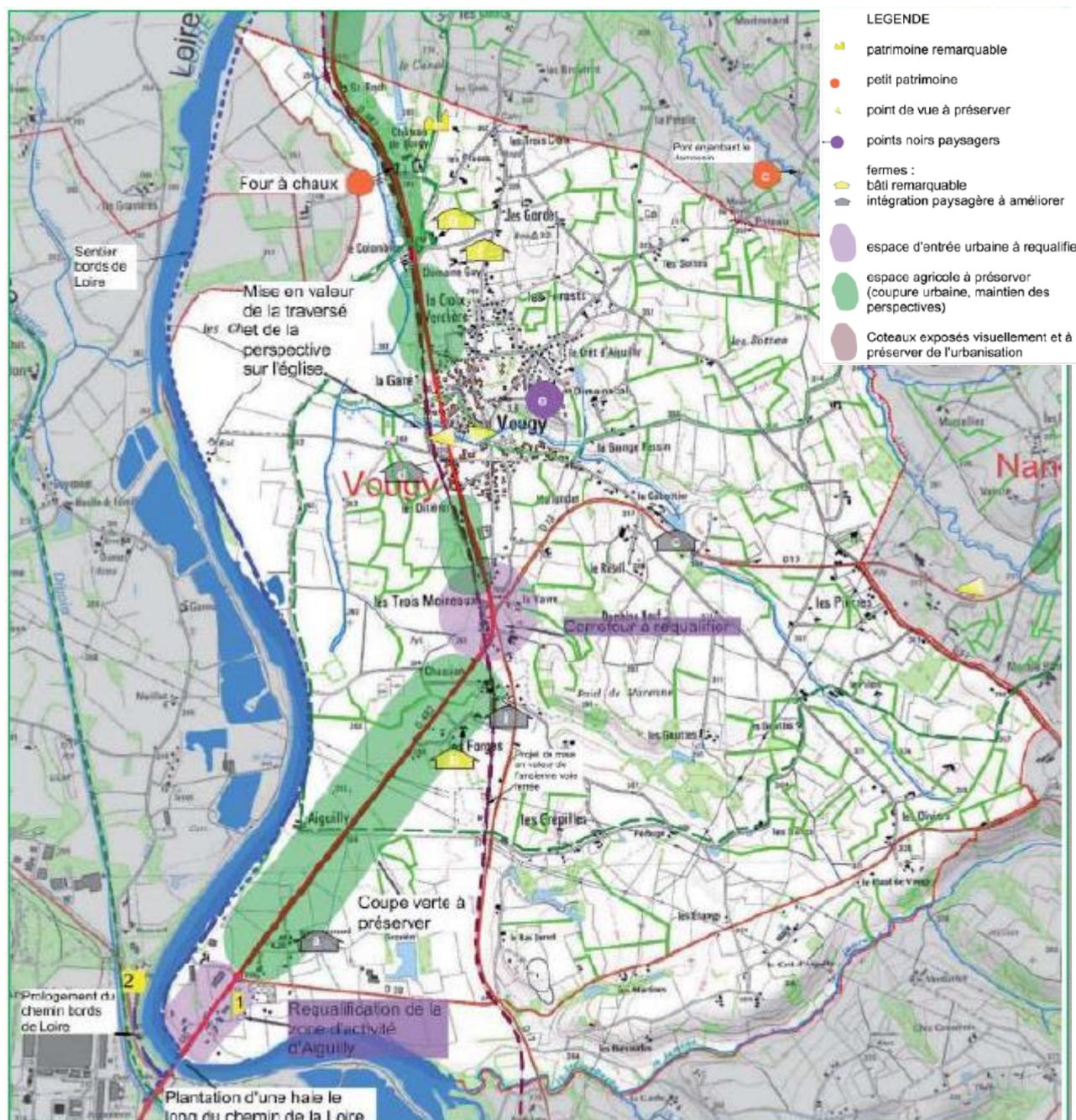
Source : Les familles de paysages en Rhône-Alpes – DREAL Rhône-Alpes

A l'échelle du SCoT, à travers le Plan Paysage du Pays de Charlieu, on retrouve le territoire de Vougy, à cheval sur les entités paysagères de la vallée de la Loire, des collines des piémonts du Beaujolais et la vallée du Jarnossin.



Source : Plan Paysage du Pays de Charlieu – Diagnostic - ALPAGES ATELIER LIGÉRIEN DES PAYSAGES – Juin 2011

Les éléments structurants qui se dégagent sont : des coteaux sur la Loire, qui constituent la limite entre la plaine alluviale à l'Ouest et un ensemble de collines peu élevées, de 300 à 350 m, un bourg important implantés au niveau de ce coteau, des panoramas assez vastes depuis le Nord du territoire, notamment entre les Trois Croix et le Bourg, des vallées bocagères (celle du Jarnossin, mais aussi du Jumeau).



Source : Plan Paysage du Pays de Charlieu –Propositions et programme d'actions - ALPAGES ATELIER LIGÉRIEN DES PAYSAGES – Janvier 2012

Concernant les éléments présentant un enjeu paysager ou patrimonial, le Plan Paysage du Pays de Charlieu identifie des bâtiments et ensembles bâtis présentant un intérêt patrimonial. A l'inverse, des bâtiments dont l'intégration paysagère est à améliorer sont également identifiés.

Ainsi, sur le secteur de La Forge, au Sud, un bâtiment est identifié comme bâti remarquable et, au Nord, un bâtiment est identifié pour amélioration de l'intégration paysagère. Ce dernier fait partie de l'ensemble bâti où se situent les deux nouveaux bâtiments repérés comme potentiel de changement de destination. Il s'agit d'un bâtiment agricole qui avait une vocation liée au commerce (commerce de bétails).

La procédure de modification du PLU rendant possible l'évolution des bâtiments remarquables voisins en logement, elle peut induire l'évolution de ce bâtiment favorablement



Bâtiment repéré au Plan Paysage (intégration paysagère à améliorer) et bâtiments repérés pour permettre l'évolution en logement



 Nouveaux bâtiments repérés pour changement de destination



Avec 96,4 % du territoire classé en zone agricole ou naturelle, le PLU de Vougy affiche la volonté de préserver son cadre rural et son paysage.

Dans l'objectif de préservation du paysage et du patrimoine bâti, le PLU de Vougy affiche des trames spécifiques repérant les éléments remarquables du paysage de nature végétale et bâtie.

La procédure de modification du PLU montre également la volonté de préserver le patrimoine bâti en permettant des changements de destination puisque les deux nouveaux bâtiments identifiés sont des anciens bâtiments agricoles traditionnels présentant une valeur patrimoniale.

En repérant d'anciens bâtiments agricoles en potentiel de changements de destination, la procédure de modification du PLU permettra la préservation de ce patrimoine bâti en lui permettant d'évoluer. Ces bâtiments se situant en zone agricole, ils sont soumis au règlement qui, par la procédure de modification, intégrera la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines des constructions existantes en zone agricole et naturelle.

**En dehors du repérage de bâtiments en potentiel de changement de destination, la procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence notable concernant le paysage et le patrimoine bâti.**

## 7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Plusieurs types de risques sont identifiés à Vougy :

- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent),
- Engins de guerre,
- Mouvement de terrain,
- Mouvement de terrain - Glissement de terrain,
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels,
- Inondation,
- Radon,
- Séisme,
- Rupture de barrage,
- Transport de marchandises dangereuses.

Les arrêtés de catastrophe naturelle :

Libellé	Début le	Publication au journal officiel
Sécheresse	01/04/2020	09/07/2021
Sécheresse	01/04/2019	10/07/2020
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/11/2008	31/12/2008
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/12/2003	09/06/2004
Glissement de Terrain	01/05/1983	24/06/1983
Poids de la Neige	26/11/1982	22/12/1982
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

### Le risque de mouvements de terrain

Vougy est concerné par le risque mouvement de terrain par érosion des berges en rive droite de La Loire aux Chambons sur une longueur d'une centaine de mètres.

Ce secteur se situe en zone naturelle au PLU.

**La procédure de modification du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque mouvement de terrain dans le PLU.**

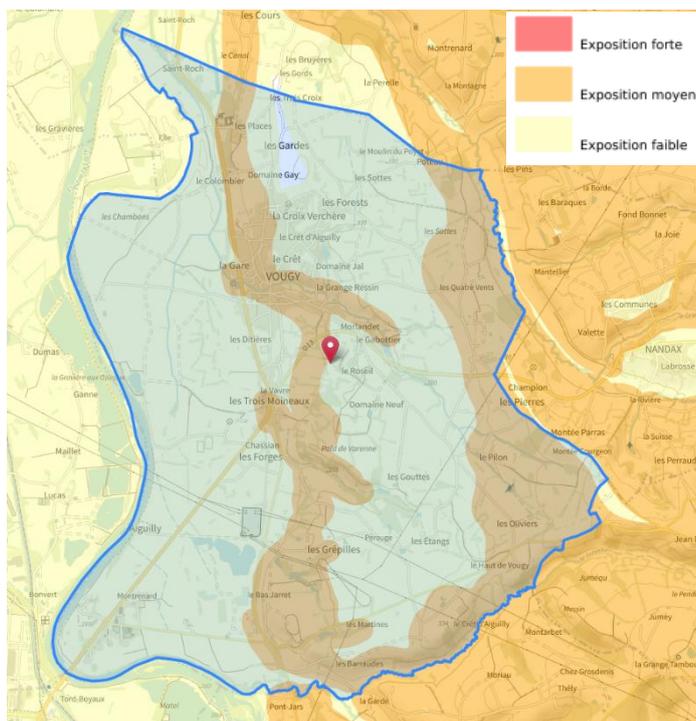


Le risque retrait – gonflement des argiles

La commune est concernée par une exposition faible à l'aléa retrait – gonflement des argiles une bande Nord/Sud à l'Ouest et une bande Nord/Sud au centre-Est du territoire.

Le territoire est concerné par une exposition moyenne en bordure Est et Sud-Est et par une bande Nord-Sud au centre du territoire.

**Les changements de destinations repérés par la procédure de modification du PLU se situent sur un secteur concerné par une exposition faible à l'aléa retrait – gonflement des argiles.**



Le risque inondation

Le fleuve Loire marquant la limite Ouest du territoire de Vougy, la commune est concernée par le risque inondation.

Ce dernier a fait l'objet d'une étude hydraulique pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du fleuve Loire.

Cette étude réalisée par Hydratec en 1991 a permis de cartographier les zones submersibles pour les crues de 3000 et 5000 m3/s.

Un Plan de Prévention des Risques inondation de la Loire a été approuvé le 12 Avril 2006. Ce plan, suite à un recours de la ville de Roanne, a été annulé par une décision du tribunal administratif de Lyon en date du 26 Octobre 2006 et n'est donc pas applicable.

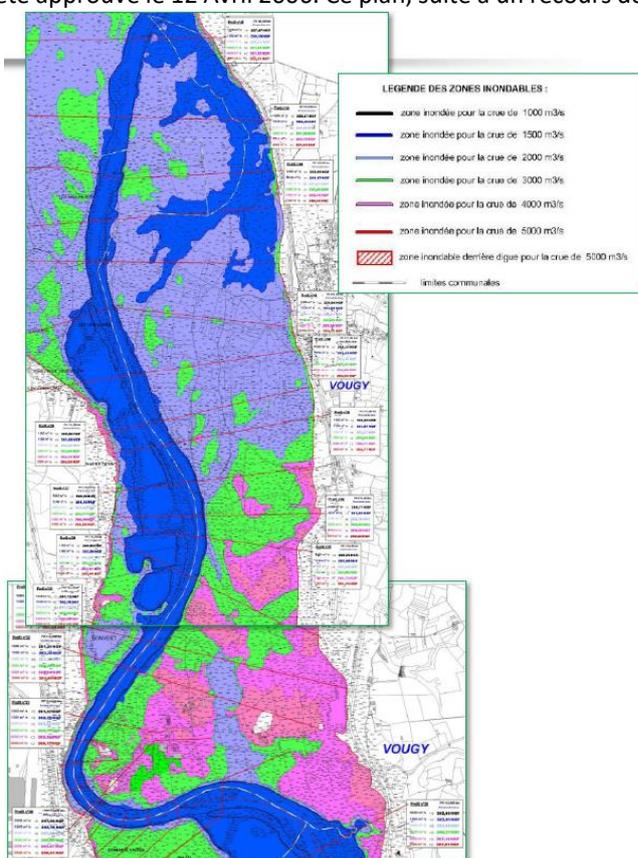
Toutefois, des informations sont disponibles : des études techniques ont été réalisées et ont permis de mieux connaître le risque inondation (aléas, hauteurs et vitesses de l'eau, ...).

Dans le cadre de la prévention des inondations, la Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT) a mis à jour la cartographie des zones inondables du fleuve Loire à l'aval du barrage de Villerest concernant les crues Q1000m3/s, Q1500m3/s, Q2000m3/s, Q3000m3/s, Q4000m3/s et Q5000 m3/s.

L'objet de cette mise à jour était de cartographier les caractéristiques des inondations définies par l'étude Hydratec de 1991 sur un support topographique plus récent (2010) et plus précis. Les niveaux d'eau prévisibles de l'étude Hydratec ont été validés par rapport aux nombreux repères de crue existants sur le secteur. Elles concernent les communes de Roanne, Vougy, Commelle Vernay, Le Coteau, Perreux, Villerest et Mably.

Pour Vougy, le risque inondation concerne la plaine alluviale.

Le PLU reprend la délimitation de la zone inondable.



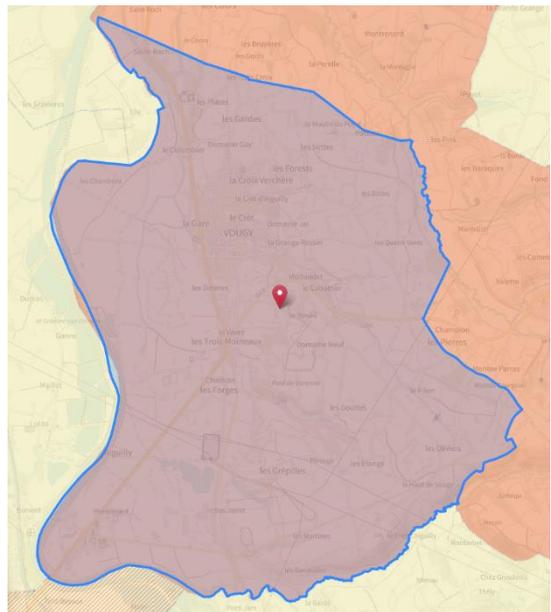
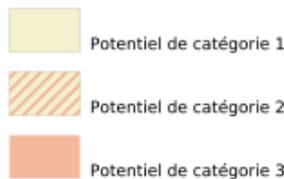
**Les 2 nouveaux bâtiments repérés pour changement de destination ne se situent pas dans le périmètre de la zone inondable. La procédure de modification du PLU n'aggrave pas la prise en compte de ce risque.**

Le risque radon

Le département de la Loire est classé dans les départements prioritaires (potentiel moyen ou élevé) face aux risques liés aux émanations de radon. Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore.

Le territoire de Vougy est concerné par un potentiel radon fort.

**La procédure de modification n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque sismique dans le PLU.**



**Catégorie 3**

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 10% dépassent 300 Bq.m<sup>-3</sup>.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

Le risque séisme

L'ensemble de la commune est concerné.

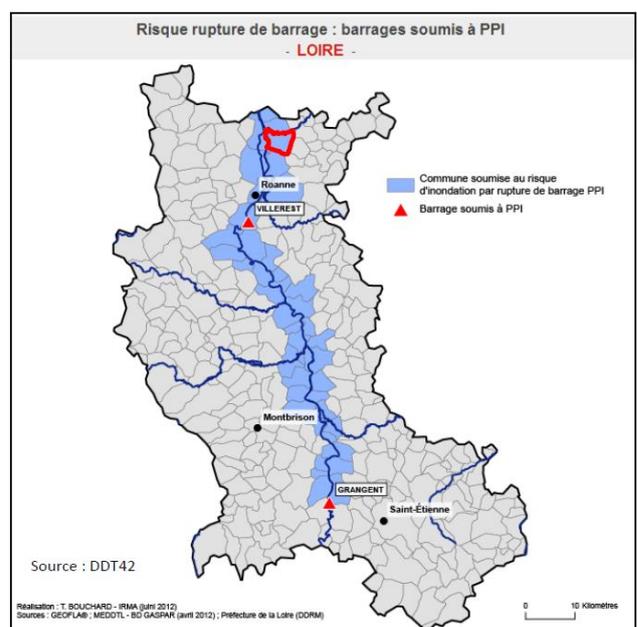
La commune de Vougy, comme l'ensemble du département de la Loire, est classée en zone de sismicité 2.

**La procédure de modification n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque sismique dans le PLU.**

Le risque rupture de barrage

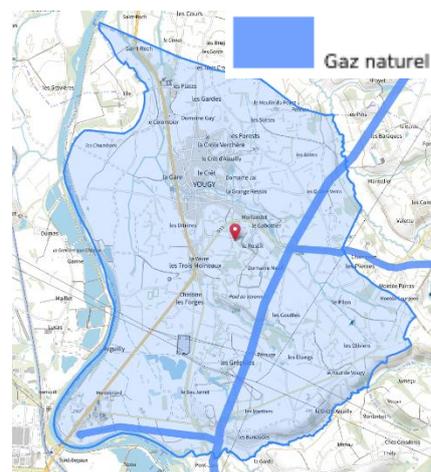
Vougy est concernée par le risque rupture de barrage lié à la présence du barrage de Villerest en amont.

**La modification du PLU n'aggrave pas la prise en compte du risque rupture de barrage.**



Le risque lié à la présence de canalisations de matières dangereuses

Plusieurs canalisations de gaz naturel traverse l’Est et le Sud du territoire communal.

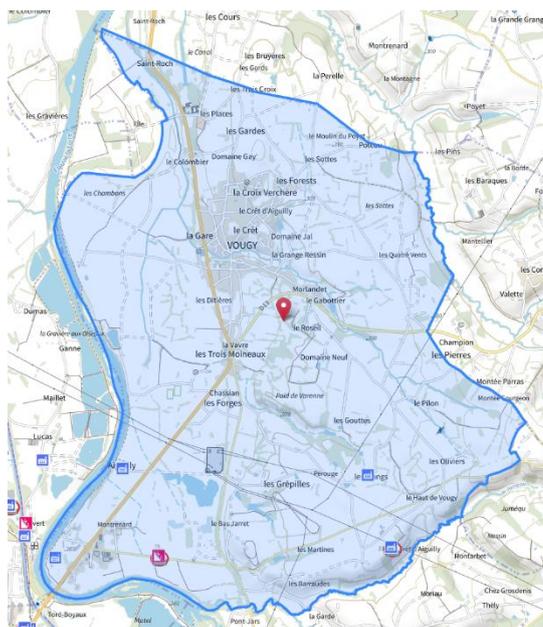


Les anciens bâtiments agricoles repérés pour changement de destination dans la procédure de modification du PLU se situent à distance du passage de cette canalisation.

Les installations classées pour la protection de l’environnement

Trois établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l’environnement et une carrière, sont implantés sur le territoire communal.

Les anciens bâtiments agricoles repérés pour changement de destination dans la procédure de modification du PLU se situent à distance de ces établissements et de la carrière.

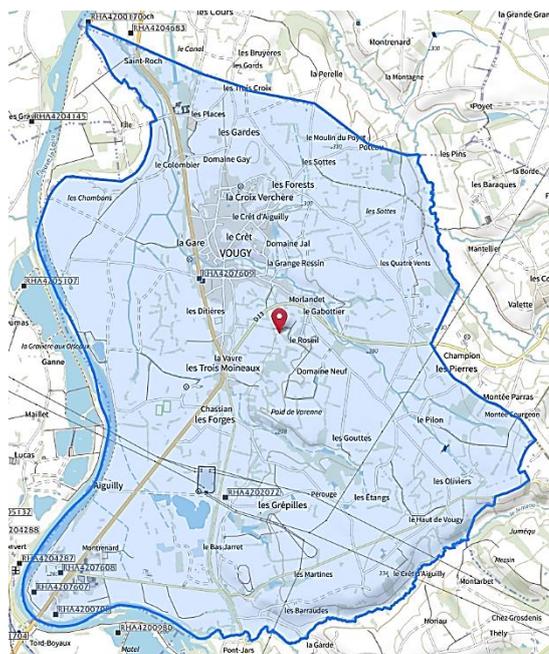


Le risque de pollution des sols

Six anciens sites industriels ou activités de services sont recensés sur la commune.

Les anciens bâtiments agricoles repérés pour changement de destination dans la procédure de modification du PLU se situent à distance de ces sites.

Ces sites ne sont pas concernés par la procédure de modification du PLU.



### Les nuisances sonores

La route départementale RD482 est inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres. Sur toute la traversée du territoire communal, elle est classée en catégorie 3, avec une largeur des secteurs affectés par le bruit de 100 m et par conséquent soumis à la réglementation acoustique.

Les 2 nouveaux bâtiments repérés pour changement de destination dans la procédure de modification du PLU se situent en bordure de la largeur maximale du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la RD482 (100 m).

**La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence sur la prise en compte des nuisances sonores ni sur la génération de nuisances sonores les bâtiments étant déjà existants.**





MODIFICATION N°2 DU PLU – VOUGY

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<b>I3</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Loi du 15/06/1906 modifié (art. 12) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art. 35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n°70-492 du 01/06/1970 modifié (Titre I-chapitre III et titre II) Décret n°85-1108 du 15/01/1985 modifié (art. 5 et 29) Loi n°2003-8 du 03/01/2003 modifiée (art. 24)	Antenne de Bourg de Thizy catégorie B  Antenne de Vougy catégorie B et C  Bois Lagrange / Perreux catégorie A et B		Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale de la Loire  GRT Gaz Région Rhône Méditerranée
<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Loi du 15/06/1906 modifiée (art. 1 et 12 bis) Loi de Finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art.35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié par décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993 Décret n°2004-835 du 19/08/2004 Décret n°2009-368 du 01/04/2009	<u>Ligne aérienne 63 kV</u> GREPILLES – ROANNE 1  FEURS – NEULISE – GREPILLES 1  AMPLEPUIS – GREPILLES 1  GREPILLES – RIORGES 1  CHARLIEU – GREPILLES 1  <u>Lignes aériennes 400kV</u> CHARPENAY - GREPILLES 1&2  BAYET - GREPILLES 1&2  <u>Poste 400 kV de GREPILLES</u>	DUP du 14/11/1977  DUP du 22/10/1975	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) GMR FOREZ-VELAY 5, rue Nicéphore Niepce 42100 SAINT-ETIENNE

MODIFICATION N°2 DU PLU – VOUGY

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<p><b>T1</b>                      Servitudes relatives aux chemins de fer, Servitudes de grande voirie, Alignement, Occupation temporaire des terrains en cas de réparation, Distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres, Exploitation des mines carrières et sablières, Servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non), Servitudes de débroussaillage</p>	<p>Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer (art. 1 à 11)                      Code de la voirie routière : art. L123-6 et R123-3, L114-1 à L114-6, R131-1 et suivants et R141-1 et suivants</p>	<p>Ligne 769000 allant du Coteau à Montchanin</p>		<p>SNCF                      Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est Lyon</p>

# MODIFICATION N°2 DU PLU – VOUGY



AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits



AC2 - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits



I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques



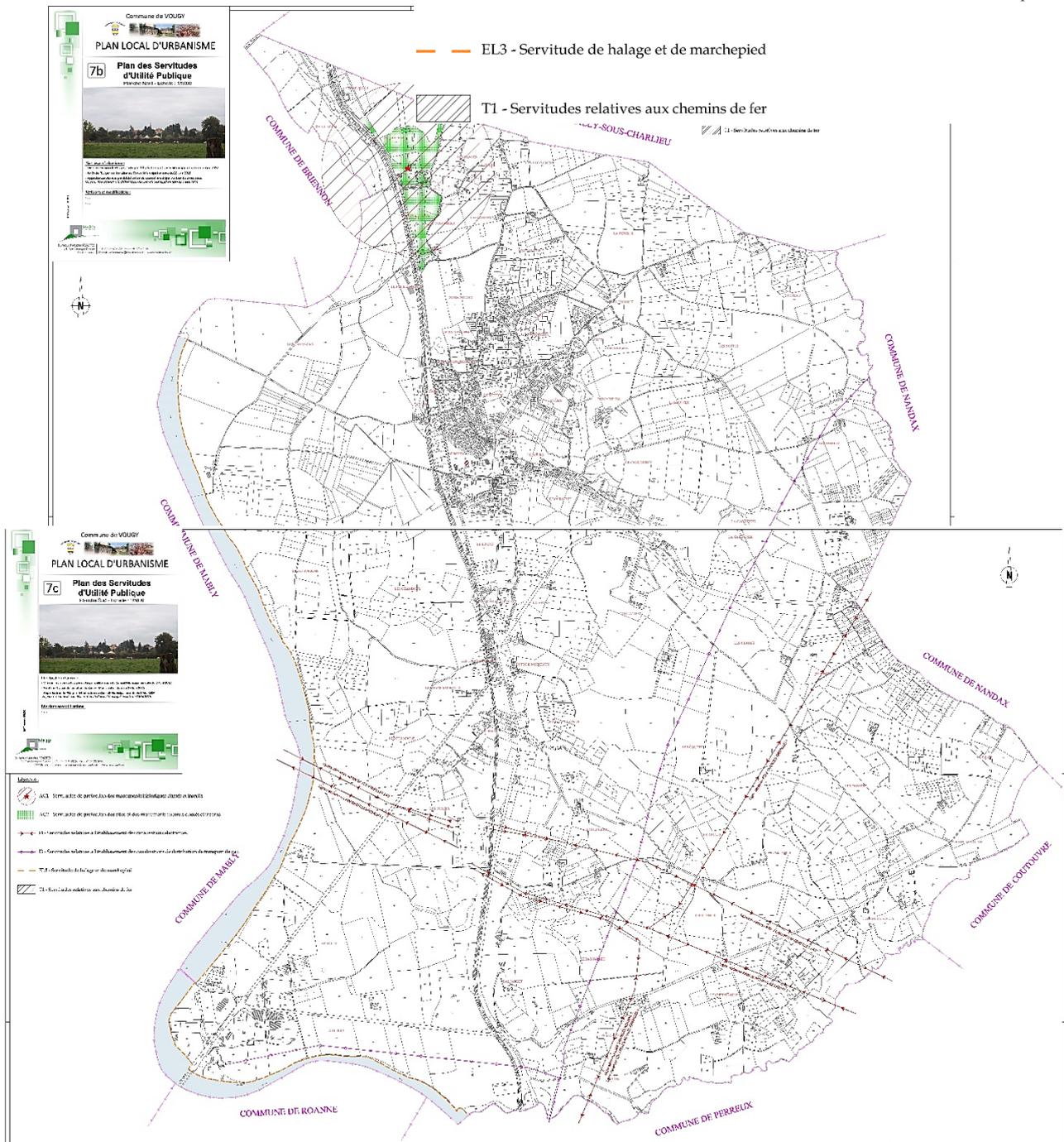
I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de transport de gaz



EL3 - Servitude de halage et de marchepied



T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer



**Le PLU prend en compte les risques et nuisances existants sur la commune.**

**La procédure de modification ne modifie pas la prise en compte des risques et nuisances et les prescriptions du PLU concernant cette thématique.**

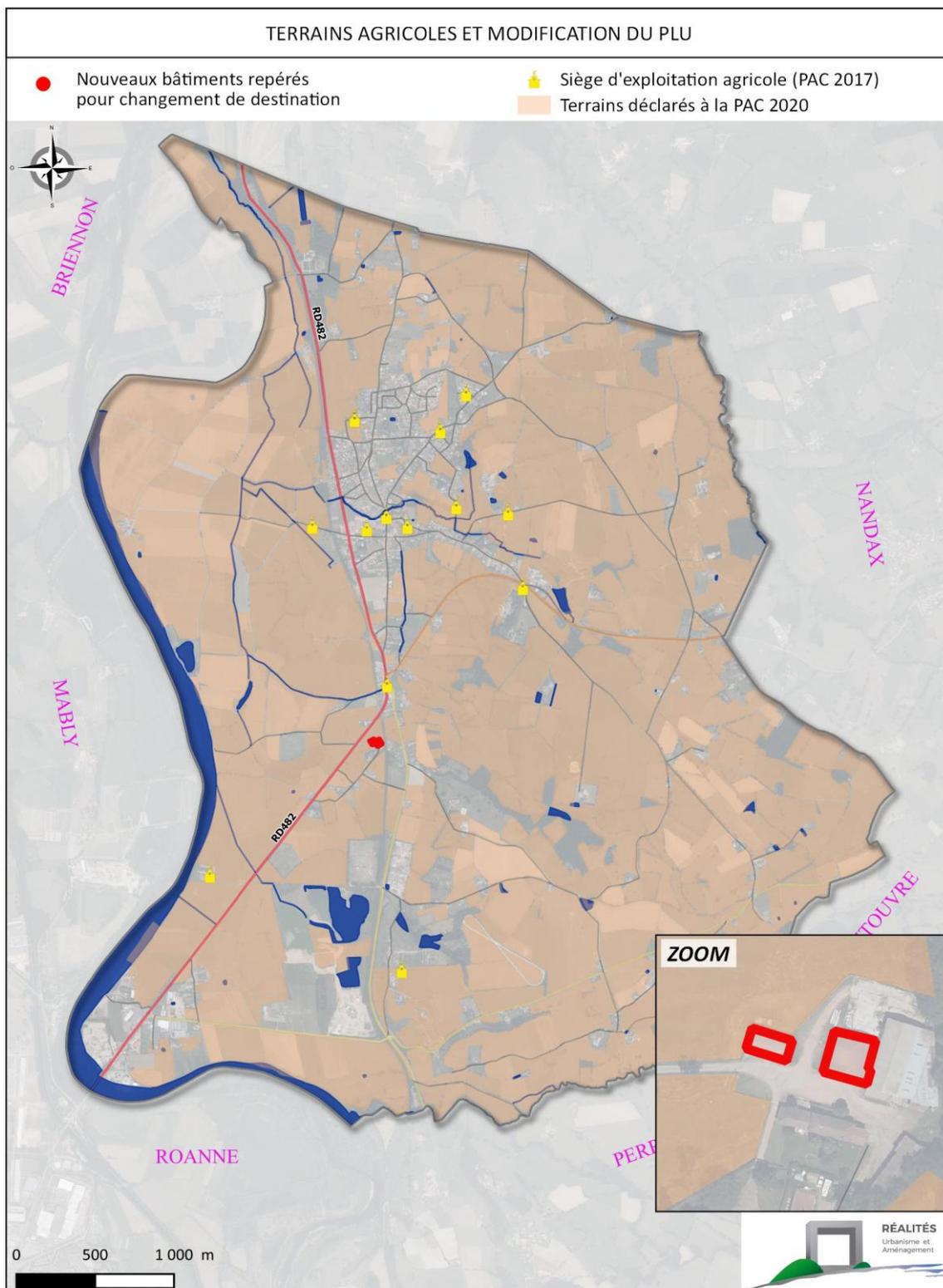
Les anciens bâtiments agricoles repérés pour changement de destination ne sont pas soumis à des risques et aléas naturels hormis le risque sismique et le risque radon qui concernent l'ensemble de la commune et du département. Ils se situent également en zone d'aléa faible retrait – gonflement des argiles concernant une grande partie de la commune et en bordure de la largeur maximale du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la RD482.

La transformation de ces bâtiments situés en zone agricole devra prendre en compte le règlement qui par la présente procédure intègre la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle. Ainsi, il est considéré que la transformation de ces bâtiments n'aggraver pas les risques et nuisances présents sur la commune.

## 8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

### - Les terrains agricoles

Les terrains agricoles déclarés à la PAC 2020 représentent 1 540, 5 ha, soit 73 % de la surface communale.  
En 2017, la PAC indique que 15 sièges d'exploitations agricoles se situent à Vougy.



La procédure de modification du PLU repère deux anciens bâtiments agricoles situés dans un même ensemble bâti pour permettre un changement de destination et une évolution en logement sur le secteur des Forges.

Par le passé, une activité de négoce agricole était présente. Actuellement, il n'y a plus aucune activité agricole sur le secteur.

Les deux bâtiments repérés en potentiel pour changement de destination sont une ancienne grange en pisé et un grand couvert.



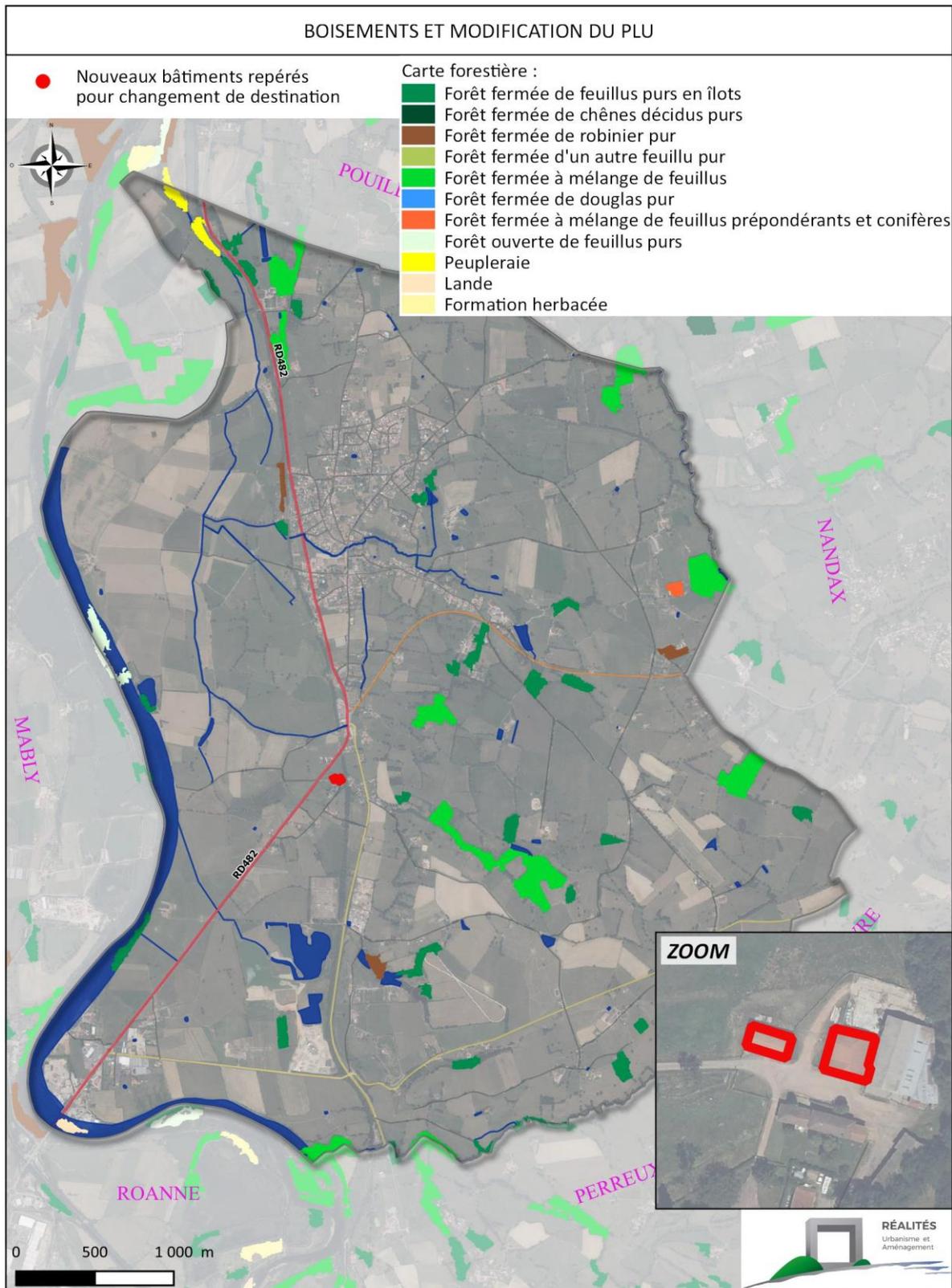
Les terrains bordant les parcelles des bâtiments sont déclarés à la PAC 2020 comme prairie permanente. L'exploitant est situé sur la commune.

Ce repérage d'anciens bâtiment agricoles n'ayant plus cette vocation permettra leur évolution et leur valorisation car ils présentent une architecture traditionnelle.

- **Les espaces naturels**

D'après la carte forestière (v2 – IGN), les boisements occupent 76 ha, soit 3,6 % du territoire communal.

Les secteurs boisés, naturels ne sont pas concernés par la procédure de modification du PLU.



D'après les données de la PAC et de la carte forestière, 76,6 % des terrains de la commune sont occupés par l'activité agricole ou des boisements.

Le zonage du PLU compte 96,4 % de zones naturelles ou agricoles, il protège ces espaces. La modification du PLU ne modifie pas les différentes zones du PLU.

La modification du PLU intégrera la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle.

Ceci renforcera la préservation des terrains agricoles et naturelles en limitant et encadrant les possibilités d'extensions des habitations existantes, de création d'annexes et de piscines.

**La présente procédure n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole.**

L'intégration de la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle va permettre de renforcer la préservation de ces espaces.



En 2021, à Vougy, l'eau est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés avec toutefois une non-conformité chronique concernant les pesticides.



Délégation départementale  
de la Loire

CS 93 383  
69418 LYON cedex 03  
tel : 04 72 34 74 00

### A savoir

Le contrôle sanitaire est organisé par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses.

Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de protéger la ressource en eau des risques de pollution.

### Conseils

Purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson, après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Signalez à votre distributeur d'eau, les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

## Quelle est la qualité de l'eau que vous consommez ?

Votre réseau : SI RHONE LOIRE NORD  
appartient à : SMEA ROANNAISE DE L'EAU  
est exploité par : SUEZ RAA SIEGE

2021

Eau de bonne qualité bactériologique. Eau conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés, excepté pour un pesticide détecté d'août à novembre (ESA-Métolachlore). Toutefois, la consommation de l'eau ne présentait pas de risque sanitaire. Les mesures prises par le Syndicat ont permis un retour à la conformité.

BACTERIOLOGIE	Interprétation	Taux de conformité	Nombre de contrôles	Nombre de non conformités	
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : 0 germe / 100 ml	Bonne qualité	100%	52	0	

Principaux paramètres physico-chimiques	Interprétation	Unité	Nb de contrôles	Mini	Moyenne	Maxi
<b>NITRATES</b>						
Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	Bonne qualité	mg/L	12	2.20	6.01	12.00
<b>ARSENIC</b>						
Élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre. Limite de qualité : 10 microgrammes/l	Bonne qualité	µg/L	4	0.00	0.00	0.00
<b>PESTICIDES</b>						
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou désherber. Limite de qualité : 0,1 microgramme/l pour chaque substance et 0,5 microgramme/l toute substance confondues.	Non-conformités chroniques	µg/L	10	0.072	0.106	0.152
<b>DURETE</b>						
Teneur en calcium et en magnésium. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité	Eau peu calcaire	°f	12	9.90	11.73	13.29

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2021. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr) ainsi que le site internet [www.eaputable.sante.gouv.fr](http://www.eaputable.sante.gouv.fr) qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

042000751

La procédure de modification du PLU repère deux anciens bâtiments agricoles en potentiel de changement de destination pour permettre leur évolution en logements.

Elle n'engendrera pas une hausse notable des besoins en eau potable.

## 10. GESTION DES EAUX PLUVIALES

D'après le rapport du PLU, un réseau d'eaux pluviales longe en certains points le réseau unitaire: les Trois Moineaux, rue du Morlandet, la Croix Verchère. Aux marges de l'urbanisation, les eaux pluviales sont envoyées dans les fossés ou les cours d'eau. Six déversoirs d'orage sont situés sur le réseau.

Le règlement du PLU limite les rejets d'eaux pluviales dans le réseau et demande la mise en place de système de rétention notamment pour les zones urbaines.

Extrait du règlement du PLU concernant les eaux pluviales en zone agricole où se situent les nouveaux bâtiments repérés en potentiel de changement de destination.

**Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe.**

**En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :**

- soit être évacuées directement vers un déversoir désigné par l'autorité compétente
- soit être absorbées en totalité sur le terrain.

**Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.**

**Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.**

La procédure de modification du PLU ne modifie pas le règlement concernant la gestion des eaux pluviales.

La procédure de modification du PLU repère deux anciens bâtiments agricoles en potentiel de changement de destination pour permettre leur évolution en logement. Les modifications du règlement n'impactent pas la gestion des eaux pluviales. **L'évolution des bâtiments repérés en changement de destination n'engendrera pas d'incidence notable sur la gestion des eaux pluviales.**

## 11. ASSAINISSEMENT

Source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-044233850001>

Vougy est doté de 2 stations d'épuration des eaux usées :

- La station d'épuration de Vougy – La Gare (filtre planté) dimensionnée pour 1 200 Equivalent Habitants (EH) et mise en service en 2010 avec une charge entrante de 108 EH, conforme en équipement et en performance,
- La station d'épuration Vougy – Les Trois Moineaux (filtre planté) dimensionnée pour 125 EH réalisée en 2015 avec une charge entrante de 125 EH, conforme en équipement (sans objet pour la conformité en performance).

La commune dispose d'un zonage d'assainissement datant de 2003.

La procédure de modification du PLU repère deux anciens bâtiments agricoles comme potentiels en changement de destination pour permettre la création de logement. Ces bâtiments se situant en zone agricoles, ne sont pas raccordables au système d'assainissement collectif. Le règlement du PLU stipule qu'en cas d'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté, conforme à la réglementation en vigueur, à l'étude de zonage assainissement.

**La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur la gestion des eaux usées.**

## 12. DÉCHETS

**La procédure ne concerne pas un projet d'établissement de traitement de déchets.**

Charlieu Belmont Communauté est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte a lieu tous les 15 jours, le vendredi à Vougy.

Les emballages, les verres et le papier sont collectés en points d'apport volontaire.

Les habitants de Charlieu Belmont Communauté disposent de deux déchetteries à Belmont-de-la-Loire et Pouilly-sous-Charlieu.

**La procédure de modification du PLU repère deux anciens bâtiments agricoles comme potentiel en changement de destination pour la création de logements. De ce fait, la production de déchets augmentera mais leur gestion ne sera pas remise en cause.**

## 13. L'ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

La procédure de modification n°2 du PLU de Vougy porte sur plusieurs évolutions du document.

Tout d'abord, sur le plan de zonage, il s'agit de supprimer le repérage d'un ancien bâtiment agricole pour changement de destination permettant la création d'un logement car ce dernier est réalisé. A l'inverse, deux nouveaux bâtiments faisant partie d'un même ensemble bâti historique n'ayant plus de vocation agricole sont identifiés en potentiel changements de destination pour permettre leur évolution en logement et favoriser leur mise en valeur. Le nombre de bâtiments repérés étant limité, leur évolution n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.

En parallèle, le règlement est complété avec la doctrine départementale de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone agricole et naturelle.

Ces modifications mettront le document d'urbanisme en cohérence avec les doctrines actuelles concernant la préservation des espaces agricoles et naturels. **Ainsi, elles n'engendrent pas d'incidence notable sur l'environnement.**

La procédure de modification du PLU est l'occasion de procéder à un toilettage du règlement pour prendre en compte les problèmes qui ont pu apparaître à l'instruction des autorisations d'urbanisme et clarifier certaines règles pour une meilleure lisibilité. Des évolutions sont apportées afin de prendre en compte les nouveaux modes de constructions et les évolutions architecturales. **La modification de ces points n'a pas d'incidence sur l'environnement.**

Enfin, la procédure de modification du PLU est mise à profit pour mettre à jour certaines données pour information comme la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux depuis fin août 2019 située dans le rapport de présentation, l'arrêté de classement sonore de la RD 482 mis à jour récemment remplaçant le précédent arrêté dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et, l'ajout d'un périmètre de Monument Historique (les bassins du Château de Vougy) sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

**Cette pré-évaluation montre que les modifications apportées au PLU de Vougy n'engendrent pas d'incidence notable sur l'environnement. Ainsi, la procédure de modification du PLU peut se réaliser sans être soumise à évaluation environnementale.**

## CONCLUSION

Cette procédure de modification n°2 du PLU de Vougy permet une adaptation du document précédent, en matière de zonage et de règlement et une mise à jour de certaines informations dans le rapport de présentation et les servitudes d'utilité publique.

**Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas d'incidence notable sur l'environnement, pas d'atteinte aux milieux naturels ou à la biodiversité ni de graves risques de nuisances.**

**La procédure de modification du PLU n'induit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ni de consommation d'espace naturel ou agricole.**

La procédure de modification est en cohérence avec les objectifs du PADD :

- « Permettre un développement maîtrisé et cohérent : envisager un développement équilibré et travailler à une urbanisation moins consommatrice d'espace. »
  - o Le repérage d'anciens bâtiments agricoles en potentiel pour changement de destination pour permettre la réalisation de logements (2 nouveaux bâtiments ont été repérés) et la mise à jour du règlement des zones agricole et naturelle en intégrant la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines répondent à cet objectif.
- « Affirmer un territoire dynamique : conforter la mixité de fonctions du bourg, maintenir l'activité économique du territoire, assurer une offre de services de qualité, améliorer et sécuriser les déplacements dans la commune. »
  - o La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence sur ces orientations du PADD.
- « Préserver et valoriser le cadre de vie et le patrimoine : préserver les secteurs à enjeux environnementaux, maintenir la qualité paysagère et prendre en compte les risques et nuisances. »
  - o Les 2 bâtiments repérés en potentiel pour changement de destination présentent un caractère architectural témoignant de l'identité de la commune. Leur évolution permettra leur mise en valeur.

Les pièces modifiées seront intégrées au PLU.

# ANNEXES : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION



## ARRETE DU MAIRE N° 167/2022

ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME ET ENONCANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 2 mai 2016 approuvant le plan local  
d'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal prise le 3 septembre 2018 afin de  
répondre à la décision du Tribunal Administratif d'annuler partiellement le  
PLU

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite  
d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Supprimer du plan de zonage le changement de destination qui a été  
réalisé ;
- Autoriser de nouveaux changements de destination qui n'avait pas été  
identifié lors de l'élaboration du PLU ;
- Faire évoluer le règlement afin d'avoir des règles plus précises et  
moins soumises à interprétation notamment par rapport à  
l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Préciser les règles de limitation de la hauteur à la fois au faitage et à  
l'acrotère et l'orientation des faitages pour prendre en compte les  
nouveaux types de constructions ;
- Ne plus limiter l'emprise au sol des annexes dans la zone résidentielle,  
UC et préciser les règles sur leur qualité architecturale ;
- Faire évoluer le règlement pour encadrer les nouveaux types de  
constructions : forme et couleur des toitures des constructions  
principales, des extensions et des annexes ;
- Prendre en compte les nouvelles constructions liées aux clôtures ;
- Mettre des exceptions liées à l'état sanitaire ou à des enjeux de  
sécurité par rapport à la préservation les arbres identifiés dans la  
zone UC ;



- Faire évoluer le recul des bâtiments agricoles et des extensions et annexes des constructions d'habitation par rapport aux limites séparatives en zone Agricole ;
- Règlementer les constructions d'extensions, d'annexes et de piscines dans les zone agricoles et naturelles du PLU tel que l'autorise le code de l'urbanisme. Il est important d'appliquer la doctrine départementale de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle
- Mettre à jour la carte des aléas retraits-gonflements des argiles sur la commune et l'arrêté de classement sonore de la RD 482.

**ARRETE**

**Article 1 :**

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

**Article 2 :**

Le projet de modification porte sur :

- La mise à jour des changements de destination ;
- La modification du règlement en ce qui concerne les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la précision de la hauteur maximale des constructions par rapport à l'acrotère permettant de prendre en compte les nouveaux types de constructions, les couleurs et l'aspect des extensions et annexes, les précisions de certaines règles afin de les préciser et d'en faciliter la lecture et les règles concernant les clôtures
- La prise en compte des règles à appliquer en zones agricole et naturelle pour les constructions non agricoles ;
- La mise à jour d'un arrêté lié au classement sonore de la RD 482 et d'une carte liée à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

**Article 3 :**

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis, la commune prendra une délibération :

- Soit pour ne pas réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;



- Soit pour réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme défavorable. Cette délibération définira aussi les modalités de la concertation afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203382-20221213-AR1672022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

Affichage : 14/12/2022

- Madame la sous-préfète,
- les présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la Communauté de Communes Charlieu-Belmont.

Conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la sous-préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Fait à VOUGY, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Bernard MOULIN

